

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

114<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

3<sup>e</sup> séance du jeudi 11 janvier 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET

1. **Modernisation sociale.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 303).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 303)

##### Après l'article 38 (p. 303)

Amendement n° 98 de la commission des affaires culturelles : M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre II ; Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. – Adoption.

##### Article 39 (p. 303)

Amendement n° 99 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Germain Gengenwin, Maxime Gremetz, François Goulard. – Adoption.

Les amendements n°s 242 de M. Accoyer et 367 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 397 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 419 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

##### Avant l'article 40 (p. 306)

Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué à l'enseignement professionnel.

Amendement n° 368 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

##### Article 40 (p. 307)

M. Gérard Lindeperg, Mme Conchita Lacuey, M. Maxime Gremetz, Mme Hélène Mignon, au nom de la délégation aux droits des femmes.

Amendement n° 369 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le ministre, le rapporteur, Germain Gengenwin. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

##### Article 41 (p. 310)

Amendement n° 370 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 399 de la commission et 421 Mme Hélène Mignon : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur, Mme Hélène Mignon, au nom de la délégation. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'article 41 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 176 de M. Dumoulin, 279 de M. Bur et 187 de M. Gengenwin n'ont plus d'objet.

##### Article 42 (p. 312)

Amendement n° 371 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 422 de Mme Mignon et 400 de la commission : Mmes la secrétaire d'Etat, Hélène Mignon, au nom de la délégation ; M. le rapporteur. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'article 42 est ainsi rédigé.

##### Après l'article 42 (p. 314)

Amendement n° 372 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 401 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 373 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 351 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 352 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 353 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 354 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

##### Article 43 (p. 315)

Amendement n° 189 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Maxime Gremetz, Gérard Lindeperg, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 188 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 355 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 398 de la commission : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 43 modifié.

##### Article 44 (p. 317)

Mme Françoise Imbert, MM. Germain Gengenwin, Gérard Lindeperg.

Amendement n° 191 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles ; Mme la secrétaire d'Etat, MM. le ministre, Gérard Lindeperg, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 193 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 356 du Gouvernement et 192 de M. Gengenwin : Mme la secrétaire d'Etat, MM. Germain Gengenwin, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 356 ; l'amendement n° 192 n'a plus d'objet, non plus que l'amendement n° 190 de M. Gengenwin.

Adoption de l'article 44 modifié.

##### Article 45 (p. 321)

Mme Françoise Imbert.

Amendement n° 197 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 194 de M. Gengenwin ; MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Lindeperg. – Rejet.

Amendement n° 357 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Les amendements n°s 321 de M. Gremetz et 280 de M. Bur n'ont plus d'objet.

Amendement n° 402 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 322 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Gérard Lindeperg. – Retrait.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 (p. 324)

Amendement n° 358 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 102 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Gérard Lindeperg, Mme la secrétaire d'Etat, M. Germain Gengenwin. – Adoption.

Amendements n°s 360 du Gouvernement et 199 de M. Gengenwin : Mme la secrétaire d'Etat, M. Germain Gengenwin. – Retrait de l'amendement n° 199.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 360.

Amendements n°s 359 rectifié et 427 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 200 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 195 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Avant l'article 46 (p. 328)

Amendement n° 403 de la commission : M. le rapporteur, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. – Adoption.

Amendement n° 404 de la commission. – Adoption.

Les articles 46, 47 et 48 ont été retirés.

Avant l'article 49 (p. 328)

Amendement n° 405 de la commission. – Adoption.

L'article 49 a été retiré.

Avant l'article 50 (p. 328)

Amendement n° 406 de la commission. – Adoption.

Article 50 (p. 328)

M. Philippe Vuilque.

Amendement n° 103 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 104 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 105 de la commission, avec le sous-amendement n° 420 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 50 modifié.

Après l'article 50 (p. 330)

Amendement n° 414 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 323 de M. Hage : MM. Georges Hage, le président de la commission, Mmes Paulette Guinchard-Kunstler, la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 324 de M. Hage : MM. Georges Hage, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 325 de M. Hage, avec le sous-amendement n° 413 de la commission : M. Georges Hage, Mmes Paulette Guinchard-Kunstler, la ministre, M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Les amendements n°s 326 à 330 de M. Hage ont été retirés.

Article 51 (p. 334)

Amendement n° 106 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 362 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 407 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 107 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 408 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 108 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52. – Adoption (p. 335)

Après l'article 52 (p. 336)

Amendement n° 363 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 364 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Avant l'article 53 (p. 336)

Amendement n° 409 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Les articles 53 à 61 ont été retirés.

Article 62 (p. 336)

Amendements identiques n°s 277 de M. Doligé et 278 de M. Bur : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 62.

Articles 63, 64 et 65. – Adoption (p. 337)

Après l'article 65 (p. 337)

Amendement n° 374 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Rejet.

Article 66. – Adoption (p. 338)

Après l'article 66 (p. 338)

Amendements n°s 426 du Gouvernement et 109 de la commission : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 426 ; adoption de l'amendement n° 109.

Article 67. – Adoption (p. 338)

Après l'article 67 (p. 339)

Amendement n° 205 de M. Bur : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 68. – Adoption (p. 339)

Article 69 (p. 339)

Amendement n° 410 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

## Article 70 (p. 340)

Amendement n° 276 corrigé de M. Cuillandre :  
Mme Muguette Jacquaint.

Amendements n°s 331 et 332 de Mme Jacquaint :  
Mme Muguette Jacquaint, M. le président. – L'amendement n° 276 corrigé n'est pas soutenu.

M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption des amendements n°s 331 et 332.

Adoption de l'article 70 modifié.

## Après l'article 70 (p. 341)

Amendements n°s 365 du Gouvernement et 110 de la commission : Mme la ministre, MM. Philippe Vuilque, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 110 ; adoption de l'amendement n° 365.

Amendement n° 411 de la commission : M. le rapporteur, Mmes Hélène Mignon, au nom de la délégation ; la ministre. – Adoption.

Amendement n° 412 de la commission : M. Maxime Gremetz, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 111 deuxième rectification de la commission : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, le président de la commission, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 119 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, Mme la ministre. – Adoption.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 345)

M. Jean-Pierre Foucher,  
Mmes Muguette Jacquaint,  
Hélène Mignon.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 346)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôts de rapports d'information** (p. 346).
3. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 347).
4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 347).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,**  
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

## MODERNISATION SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de modernisation sociale (nos 2415 rectifié, 2809).

### Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 98 portant article additionnel après l'article 38.

### Après l'article 38

M. le président. L'amendement n° 98, présenté par M. Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre II du projet de loi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« La section IV du chapitre IV du titre II du livre Ier du code du travail est complétée par un article L. 124-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-22. – L'entreprise utilisatrice doit porter à la connaissance des salariés liés par un contrat de mise à disposition la liste des postes à pourvoir dans l'entreprise sous contrat à durée indéterminée lorsqu'un tel dispositif d'information existe déjà dans l'entreprise pour les salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée. »

M. le rapporteur, vous avez la parole.

M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre II du projet de loi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement proposé par la commission vise à compléter la disposition du projet de loi faisant obligation à l'entreprise de proposer aux salariés sous contrat à durée déterminée les postes à pourvoir sous contrat à durée indéterminée. Il n'y a aucune raison valable d'exclure de ces dispositions les travailleurs intérimaires. C'est pourquoi cet amendement vise à appliquer les mêmes dispositions aux salariés qui sont en intérim dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 124 n'est pas défendu.

### Article 39

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

### Section 5

#### Accès à l'emploi des travailleurs handicapés

« Art. 39. – I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 323-4 du code du travail est complété par le membre de phrase suivant : "et des bénéficiaires des contrats d'insertion en alternance prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

« II. – L'article L. 323-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation instituée par cet article en accueillant en stage des personnes handicapées au titre de la formation professionnelle visée à l'article L. 961-3 ou des personnes handicapées bénéficiaires d'une rémunération au titre du deuxième alinéa de l'article L. 961-1. »

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 323-8-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article en faisant application d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui prévoit la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant obligatoirement un plan d'embauche en milieu ordinaire et deux au moins des actions suivantes :

« – plan d'insertion et de formation ;

« – plan d'adaptation aux mutations technologiques ;

« – plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement. »

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 323-32 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les accessoires de salaire, résultant des dispositions conventionnelles applicables sont dus dans la même proportion que ce dernier. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a longuement débattu de cet amendement visant à supprimer le II de l'article 39, qui aboutirait à amoindrir considérablement l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui est faite aux entreprises.

Vous savez en effet que les entreprises sont obligées de compter dans leurs effectifs au moins 6 % de travailleurs handicapés. Actuellement, cette obligation n'est pas remplie. La loi prévoit d'ailleurs que des amendes, versées par les entreprises, peuvent s'y substituer.

Il est proposé, au II de cet article, que, lorsque des salariés handicapés sont en stage dans l'entreprise, stage qui n'a aucune influence financière sur celle-ci, ils soient assimilés aux travailleurs handicapés employés à concurrence d'au moins 6 % des effectifs.

Deux lectures de cette disposition sont alors possibles.

On peut penser – c'est la lecture positive – que l'on offre ainsi aux travailleurs handicapés l'opportunité d'accéder à des stages qu'il leur est difficile d'obtenir dans la situation actuelle, sachant que l'employeur doit y trouver un intérêt.

On peut aussi penser – c'est la lecture négative – que les entreprises, en comptabilisant dans les 6 % les travailleurs handicapés en stage, échapperont en partie à leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Voilà pourquoi la commission a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des associations concernées et a supprimé, dans un premier temps, le II de cet article 39 pour éviter toute erreur.

Cela dit, la commission n'exclut pas, dès qu'elle aura obtenu toutes les garanties de la part des associations qui s'occupent des travailleurs handicapés, de revenir sur sa position lors d'une lecture ultérieure.

**M. le président.** Je rappelle que l'adoption de l'amendement n° 99 ferait tomber les amendements nos 242 et 367.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 99 ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Le Gouvernement ne peut pas soutenir cet amendement. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

L'accueil par les entreprises de personnes handicapées en stage de formation professionnelle, est actuellement difficile. Or ces stages contribuent indiscutablement à faciliter l'insertion ultérieure de ces personnes dans l'emploi, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise. Ils peuvent également faire évoluer positivement l'attitude des employeurs à l'égard de l'emploi des travailleurs handicapés.

En toute occurrence, des dispositions réglementaires viendront encadrer ce dispositif, qui ne doit pas représenter une facilité pour les employeurs, mais concourir à l'amélioration de l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. C'est pourquoi les seuls stages pris en compte seront les stages de formation professionnelle inscrits dans un parcours d'insertion ou visant à l'obtention d'une qualification professionnelle. Un amendement sera déposé par le Gouvernement en ce sens. Par ailleurs, ces stages ne seront pris en compte au titre de l'obligation d'emploi qu'au prorata de leur durée à l'instar du système aujourd'hui pratiqué pour les contrats à durée déterminée – décomptés au prorata de leur durée, quelle qu'elle soit.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** J'interviens pour soutenir le Gouvernement. Je ne suis pas sûr que le rapporteur veuille rendre service au monde des handicapés ! Nous sommes déjà, dans la pratique, très heureux de trouver des entreprises prenant des stagiaires, à plus forte raison quand il s'agit de handicapés...

Adopter cet amendement ne rendrait pas service aux handicapés. C'est pour cette raison que nous nous y opposons.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Nous avons beaucoup discuté de l'amendement n° 99 en commission, et le rapporteur a reflété la position qui s'était alors dégagée. Il ne s'agit pas de nier l'intérêt que représentent les stages en entreprise pour les handicapés. Seulement, si l'on s'en tient à l'article 38, on s'aperçoit que les employeurs pourraient comptabiliser dans les 6 % des handicapés en stage.

Les employeurs ne respectent déjà pas la législation sur les travailleurs handicapés ! Ne leur offrons pas une telle possibilité. Voilà pourquoi il me paraîtrait sage de supprimer le II de cet article et de demander au Gouvernement de nous présenter un amendement qui éviterait l'inconvénient que je viens de dénoncer.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** M. Gremetz et le rapporteur – ils me pardonneront sans doute de le dire – méconnaissent profondément cette question de l'emploi des handicapés.

**M. Maxime Gremetz.** Ne dites pas ça !

**M. François Goulard.** Il ne s'agit pas de savoir si les entreprises remplissent ou non leur obligation légale.

**M. Maxime Gremetz.** Tiens donc !

**M. François Goulard.** Elles ne le font pas.

Notre objectif à tous, qui a été très bien rappelé par Mme la secrétaire d'Etat, est que le nombre de travailleurs handicapés présents dans les entreprises, quelle que soit la forme de cette présence, augmente.

Les stages constituent une étape, à la fois pour les travailleurs handicapés dans leur parcours de formation professionnelle – et c'est peut-être encore plus important – pour l'entreprise qui, s'habitue à employer des travailleurs handicapés et réalisera que ce qui lui paraissait très difficile l'est finalement beaucoup moins qu'elle ne le pensait.

Voilà pourquoi la mesure du Gouvernement est particulièrement heureuse. Elle est de nature à favoriser l'emploi des personnes handicapées. C'est une mesure intelligente, et je suis vraiment désolé de voir que des membres de la majorité, en particulier le rapporteur, s'y opposent, se plaça par là même à côté de la réalité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Monsieur Goulard, sachez que le rapporteur ne s'oppose pas à cette mesure, mais qu'il demande une expertise.

Vous soulignez notre méconnaissance de la situation des handicapés. Mais la connaissez-vous mieux que nous ? Quoi qu'il en soit, je fais confiance aux associations qui s'occupent des handicapés. Et c'est parce qu'elles sont nombreuses et qu'elles n'ont pas pu toutes s'exprimer que j'ai émis cette réserve.

Celles qui, comme l'Association des paralysés de France, se sont exprimées, seraient d'accord avec cet article sous certaines conditions, conditions qui n'apparaissent pas dans la rédaction actuelle de cet article, et qui concernent notamment la destination des stages.

Monsieur Goulard, ne travestissez pas mes propos : il n'y a pas d'opposition de la part de la commission ; il y a interrogation. Lorsque nous aurons obtenu toutes les garanties, qu'elles viennent du Gouvernement ou des associations s'occupant des handicapés - et qui connaissent certainement mieux que nous les préoccupations de ces derniers -, nous verrons quelle position adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 242 de M. Accoyer et 367 du Gouvernement tombent.

**M. Jean-Pierre Foucher.** L'amendement n° 242 était la réponse à la question de M. Terrier !

**M. Maxime Gremetz.** Mais non !

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 397, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III de l'article 39 :

« III. - Les alinéas un à cinq de l'article L. 323-8-1 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel, qui tend à corriger une erreur dans le décompte des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 397.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement concerne également les travailleurs handicapés et soulève de véritables problèmes.

Aujourd'hui, les employeurs des CAT souhaiteraient payer indemnités, primes et accessoires de salaires - notamment primes d'ancienneté - en fonction du pourcentage calculé sur le salaire qu'ils versent directement, et non pas en fonction de la totalité de la rémunération.

Je rappelle, pour éclairer l'Assemblée, que la rémunération des salariés concernés est assise à la fois sur ce que versent les employeurs et sur la compensation que verse l'Etat, qui assure une garantie de ressources.

La préoccupation des ateliers protégés est bien légitime, et nous ne voulons pas mettre ceux-ci en difficulté. Néanmoins, il serait de mauvaise législation de régler un problème issu des accords par une disposition ayant pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat des travailleurs handicapés, même si l'on sait que, dans bien des cas, ces accords ne sont pas respectés.

Un arrêt rendu par la Cour de cassation les a remis dans leurs droits. Et ces structures ont peur que cela se généralise.

La meilleure solution ne serait-elle pas que l'Etat verse également sa part dans le calcul des accessoires de salaires ? Quoi qu'il en soit, en l'état, nous ne pouvons pas prendre une décision qui, certes, faciliterait la structure financière des CAT, mais, surtout, diminuerait le pouvoir d'achat des travailleurs handicapés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 118 n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 419, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par les paragraphes suivants :

« V. - L'article L. 323-33 du code du travail est abrogé.

« VI. - Les personnes ou les organismes qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulaires de labels délivrés en application de l'article L. 323-33 du code du travail pourront continuer à se prévaloir, pendant six mois à compter de cette date, de ce que leurs produits sont fabriqués par des travailleurs handicapés.

« VII. - L'article L. 362-2 du code du travail est abrogé.

« VIII. - L'article 175 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Les dispositions relatives au label et à l'agrément sont anciennes, puisqu'elles datent respectivement de 1957 et 1972, c'est-à-dire d'une époque où l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés était naissante, et où l'aide aux travailleurs handicapés avait une connotation de solidarité publique. Celles relatives au label visent à attester de l'origine de produits fabriqués par des personnes handicapées, en vue de favoriser leur commercialisation. Celles relatives à l'agrément permettent un accès prioritaire aux marchés publics pour certains produits.

Par ailleurs, les dérives et fraudes constatées dans l'utilisation du label et de l'agrément, que l'IGAS a dénoncées, appelaient cette mesure, non seulement de modernisation et de simplification, mais aussi de moralisation.

Au demeurant, le dispositif de l'agrément n'est plus utilisé depuis des années, et celui du label de façon très marginale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. Jean-Pierre Foucher.** C'est le neuvième depuis ce matin ! Le Gouvernement avait pourtant assuré qu'il n'avait plus d'amendements à disposer.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Il faudrait vérifier s'il est nécessaire d'abroger l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale, qui n'existe plus. A cette réserve près, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 40

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II et de la section 1 :

### CHAPITRE II

## Développement de la formation professionnelle

### Section 1

#### Validation des acquis de l'expérience professionnelle

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je souhaiterais présenter globalement les articles 40, 41 et 42, ce qui me permettra d'être brève dans la discussion des amendements.

Il s'agit pour nous de débattre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

La reconnaissance du droit à voir son expérience professionnelle reconnue constitue à mon sens une vraie réforme de progrès, voire une petite révolution dans notre système de formation permanente.

Il s'agit de permettre à tous ceux qui le souhaitent d'obtenir directement, ou après un complément de formation, un diplôme ou un titre correspondant au savoir et au savoir-faire acquis à travers l'expérience, soit d'un travail rémunéré, soit d'une activité bénévole.

C'est une réforme très attendue par le milieu associatif, et tout particulièrement importante pour les femmes, comme l'a souligné à juste titre Hélène Mignon dans la discussion générale.

La loi de 1992 avait déjà ouvert cette voie d'accès aux diplômes de l'éducation nationale. Nous franchissons aujourd'hui une nouvelle étape en l'ouvrant à l'ensemble des titres. La durée de l'expérience exigée passe de cinq à trois ans. Un jury indépendant, qui comportera obligatoirement enseignants et professionnels, prendra la décision de délivrer le titre requis, ou de demander un complément de formation ou d'expérience.

Pour que ce droit nouveau soit réellement démocratique et que chacun puisse s'orienter vers la certification professionnelle qui correspond le mieux à ses acquis et à ses compétences, encore faut-il qu'il y ait une bonne lisibilité de ces certifications. Or, mesdames et messieurs les députés, les 3 000 diplômes, titres et certifications existants ne sont pas répertoriés.

C'est pourquoi, et afin d'ordonner ce maquis des diplômes, des titres, des certifications, nous souhaitons la création d'un répertoire national des certifications professionnelles géré par une commission dans laquelle siègeront les partenaires sociaux.

Cette commission reprendra l'essentiel des attributions de l'actuelle commission technique d'homologation, mais permettra de mieux distinguer les certifications elles-mêmes des formations qui y conduisent. Je réponds là à l'une des questions posées par M. Gengenwin lors de la discussion générale.

La reconnaissance de ce droit nouveau sera l'une des bases indispensables à la mise en place d'un droit individuel à la formation garanti collectivement.

Nous continuons naturellement à œuvrer pour la construction de ce droit. La validation des acquis en est, je le répète, l'un des outils les plus importants.

La construction de ce droit individuel est bien l'un des thèmes majeurs de la négociation interprofessionnelle que les partenaires sociaux ont ouverte en décembre, et qui devrait aboutir d'ici l'été prochain. A cette date nous serons à même de légiférer sur la globalité de la réforme, et non pas simplement sur certains de ses volets.

Enfin, je voudrais préciser que le report de l'examen de ce projet de loi, qui, vous le savez, était initialement prévu pour le mois de juin, nous a permis de continuer à travailler et de poursuivre la concertation autour de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Et c'est pourquoi nous sommes en mesure aujourd'hui, au travers de certains amendements gouvernementaux qui viendront après l'article 42, d'enrichir ce volet du projet de loi. Je reprendrai la parole lors de leur examen pour exposer la portée de chacun d'eux.

Mais les amendements d'origine parlementaire ont tout autant d'intérêt. Je pense notamment au travail considérable de M. Lindeperg.

En bref, le texte initial du projet, les amendements gouvernementaux, les amendements d'origine parlementaire, tout cela devrait nous permettre d'arriver à une excellente réforme de la formation professionnelle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.

M. Jean-Luc Mélenchon, *ministre délégué à l'enseignement professionnel*. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le déroulement des travaux de cette assemblée m'invite à la concision, et j'ai bien l'intention de m'y tenir. Toutefois, le Gouvernement a estimé qu'au moment où il vous présentait une avancée aussi radicalement novatrice, l'ensemble de ceux qui auront à connaître de son exécution avaient le devoir d'être présents devant vous pour attester du fait que leur engagement serait complet, et, au-delà de leur personne, celui de leurs services et de leurs administrations, pour garantir la réussite d'une vraie grande idée.

L'éducation nationale, premier opérateur de formation continue, en France mais aussi en Europe ; l'éducation nationale qui, bien que décernant seulement 25 % des 3 000 titres nationaux, décerne 70 % des diplômes ; l'éducation nationale, qui, après l'avoir initiée, a assuré, par l'intermédiaire de ses personnels et ses réseaux, et grâce à un savoir-faire unique en Europe, l'application de la loi de 1992 ; l'éducation nationale, qui met à la disposition de la validation des acquis de l'expérience professionnelle son réseau national d'établissements, l'éducation nationale se devait de venir, aux côtés de Mme Péry, qui a porté le projet qui vous est présenté aujourd'hui, affirmer qu'une fois de plus elle sera au service du pays pour faire avancer une idée profondément liée à sa tradition culturelle, celle des Lumières, celle de la reconnaissance des vertus acquises par le travail, le mérite et l'effort.

A l'instant où nous sommes prêts à franchir ce pas, je demande à l'Assemblée de comprendre combien il est important, au regard de nos traditions séculaires, de reconnaître que la vie elle-même est une école. Nos maîtres qui ont l'habitude de décerner des diplômes, de reconnaître des compétences en dispensant une

formation, vont désormais accepter d'adapter leur culture professionnelle, et de se faire les experts qui valident ce qui a été appris en dehors d'eux. Nos maîtres vont le faire, ils le font déjà. L'expérience qu'ils ont accumulée, ils sont disposés à la remettre en cause pour la rendre plus efficace. Et c'est ainsi que sera reconnue un grand droit individuel.

J'en demande pardon à l'opposition de cette assemblée, mais un gouvernement comme le nôtre ne peut faire moins que de rappeler à la majorité qui le soutient dans quelle continuité d'inspiration s'inscrit cette étape. C'est une succession de gouvernements de gauche qui a inventé et mis en œuvre la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

**M. Germain Gengenwin.** Vous n'avez pas inventé le monde en l'an 2000 !

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Cette étape figurera parmi les éléments de notre patrimoine commun de progrès social. Nous pouvons, nous devons en être fiers.

Mes derniers mots après cela, mesdames, messieurs les députés, seront pour insister, à côté de l'importance du droit individuel nouveau que nous allons instaurer, sur la place que, grâce à ce dispositif, la France va acquérir au sein des systèmes éducatifs européens. Au sommet de Lisbonne, les chefs d'Etat ont désigné la connaissance comme la ressource stratégique essentielle du modèle de développement européen, et les systèmes éducatifs nationaux ont été requis comme les outils stratégiques de ce développement.

Des concertations ont eu lieu ; un mot d'ordre s'est imposé, celui de la formation tout au long de la vie. Nous serons, grâce au vote auquel vous allez procéder, si du moins vous y consentez, le premier système éducatif global d'Europe ! Les premiers qui auront su donner un contenu concret, complet, à ce que signifie l'éducation tout au long de la vie, parce que, après la formation initiale, après la formation continue, nous puissions maintenant dans la ressource même de la vie concrète pour faire apparaître de nouvelles qualifications.

Tout cela méritait bien que le ministre de l'éducation nationale, par délégation, fasse valoir à cet instant combien est grande la fierté de tous ceux qui, comme moi, ont participé, à la mise au point de ce texte, et combien vous pourrez, vous aussi, partager la légitime fierté de l'avoir voté, pour ceux du moins qui accepteront de le faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 368, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre II, supprimer le mot : "professionnelle". »

On peut, je pense, considérer, madame la secrétaire d'Etat, cet amendement comme défendu...

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 368.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 114 n'est pas soutenu.

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. – L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire reconnaître son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et aux articles 5 et 17-1 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. »

Sur l'article 40, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gérard Lindeperg.

**M. Gérard Lindeperg.** Je sais que l'heure avance, monsieur le président, mais nous sommes en présence d'un article qui, par son importance, mérite bien quelques développements.

Je veux dire d'abord combien la représentation nationale est sensible à la présence du ministre délégué à l'enseignement professionnel, Jean-Luc Mélenchon. On a entendu ici ou là que l'éducation nationale traînait les pieds. Le ministre a rappelé au contraire l'antériorité et le rôle de l'éducation nationale en la matière.

Je nuancerai simplement un petit peu l'enthousiasme du propos : s'il s'agit bien d'une rupture importante, d'une brèche ouverte qui nous permettra d'avancer ; il nous reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant de pouvoir répondre à l'ensemble des questions qui nous sont posées.

Je veux souligner quelques contradictions dans les propos que j'ai pu entendre en provenance de l'autre côté de l'hémicycle.

Vous ne pouvez pas reprocher à la gauche à la fois une prise en compte insuffisante du dialogue social et sa lenteur en matière de réforme de la formation professionnelle. A ce sujet, je vous ferai observer que la loi de 1971 est postérieure aux accords interprofessionnels de 1970. Dès lors que les partenaires sociaux eux-mêmes ne font qu'aborder le débat, puisqu'ils n'ont commencé, je crois, que le 20 décembre, on ne peut pas reprocher au Gouvernement de vouloir aller plus vite qu'eux.

Deuxième contradiction, vous nous avez dit tout au long du débat que cette loi était une espèce de patchwork sans contenu,...

**M. Jean-Pierre Foucher.** C'est vrai.

**M. Gérard Lindeperg.** ... et dans le même temps, vous n'arrêtez pas de citer un ancien ministre des affaires sociales, Jacques Barrot.

Or, Jacques Barrot lui-même reconnaît que la réforme dont nous discutons en ce moment est une grande réforme. Et j'avoue que j'ai tendance à accorder une plus grande confiance à ceux qui connaissent réellement les dossiers qu'à ceux qui nous récitent un bréviaire idéologique plaqué sur un texte dont on se demande parfois s'ils l'ont bien lu.

**M. Philippe Vuilque.** Très bien !

**M. Gérard Lindeperg.** Il s'agit bien en réalité d'un grand texte, grâce auquel tous les acteurs sociaux seront gagnants : le salarié en général, et les femmes en particulier, l'entreprise et, finalement, l'ensemble de la société, puisqu'il signe la fin d'un incontestable gâchis de qualités individuelles qui étaient jusqu'ici négligées et dévalorisées.

Ensuite, ce projet crée les conditions d'une véritable deuxième chance, qui avait été l'espoir de la grande loi de 1971, espoir malheureusement déçu, pour des raisons qui ont déjà été maintes fois évoquées.

Enfin, ce texte engage une petite révolution culturelle, pour reprendre l'expression de Mme la secrétaire d'Etat.

Jusqu'à présent, on survalorisait l'abstraction au détriment de l'expérimentation. Depuis des siècles, comme le ministre vient de le rappeler, l'enseignement initial permettait d'accéder à des savoirs, qui eux-mêmes permettaient l'obtention d'un diplôme, diplôme qui débouchait sur un métier. Désormais, nous allons emprunter le chemin inverse, c'est-à-dire partir du métier, de l'expérience en ce qu'elle permet d'acquérir des savoirs, des savoir-faire, des savoir-être, pour déboucher ensuite sur une validation de cette expérience.

C'est véritablement là une rupture historique.

Certes, ce n'est pas encore la grande réforme de la formation professionnelle que nous appelons de nos vœux, celle qui mettrait en place un nouveau droit individuel, mutualisé, et transférable tout au long de la vie. Toutefois, la loi que nous votons nous permettra d'atteindre beaucoup plus rapidement nos objectifs. C'est en cela qu'il s'agit d'une loi importante, en ce qu'elle constitue une étape décisive dans la mise en place d'un grand système de formation continue tout au long de la vie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Conchita Lacuey.

**Mme Conchita Lacuey.** Depuis la loi de 1992, l'expérience professionnelle peut se substituer à l'examen pour l'attribution d'une validation par l'éducation nationale. Elle fournit ainsi à chacun une possibilité d'exploiter ses potentialités !

Ces nouveaux enjeux de la formation professionnelle continue devaient se traduire par une plus grande égalité des chances pour tous les individus en clarifiant le rôle des acteurs et en développant les outils locaux d'information, d'expression de la demande, d'offre de formation et de reconnaissance des acquis professionnels à travers la construction de projets professionnels. Ils offrent ainsi une véritable perspective de formation tout au long de la vie !

Comment mettre en synergie les formations en entreprise et les enseignements universitaires ? Nous sommes en présence de deux cultures différentes.

Comment évaluer ce que la personne a retiré du travail exercé en termes d'expérience professionnelle et d'expérience personnelle pour le traduire en acquis ?

La loi de 1992 est une façon de répondre à ces exigences.

Il faut donc établir des passerelles entre les filières classiques de l'enseignement et la prise en compte de l'expérience professionnelle comme élément de contenu des connaissances.

Initialement conçue comme un mode de réponse aux problématiques des publics jeunes, qui connaissent le plus de difficultés d'insertion, la validation des acquis professionnels a logiquement été mise en œuvre pour les diplômés de l'enseignement technologique professionnel.

Le décret de 1985 et la loi de 1992 ont fait de l'enseignement supérieur le lieu privilégié de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Cependant, même si elle tend à se développer, la pratique de la validation des acquis dans les universités reste encore rare, mal connue et souvent confidentielle.

Plusieurs obstacles sont venus freiner l'application de cette loi. Les uns sont d'origine institutionnelle, puisque le choix d'ouvrir largement ce dispositif était laissé à la volonté politique des universités. D'autres résultent des réticences manifestées par certains enseignants, plus habitués à travailler avec un public de jeunes étudiants. Enfin, des difficultés d'ordre méthodologique sont apparues. En effet, la démarche de validation des acquis renvoie à la problématique de l'évaluation. Comment définir des critères d'analyse de l'expérience ?

Les modes de financement sont modifiés. Il faut également prévoir un accompagnement du candidat. Bref, la loi introduit une nouvelle conception qui bouscule le système universitaire traditionnel.

Les inégalités d'accès à la formation sont de nature très diverses, même si la principale d'entre elles relève du niveau de formation initiale.

D'autres sont dues à des raisons internes aux entreprises : leur taille, leur organisation, les différences existant entre les catégories professionnelles et entre les sexes, puisque les femmes bénéficient moins souvent que les hommes de la formation continue. Il est donc nécessaire de repenser l'insertion comme un processus graduel : il commence, bien sûr, au sein du système éducatif mais doit se prolonger tout au long de la carrière professionnelle.

Les articles 40 à 42 du projet de loi qui nous est présenté se proposent de corriger ces inégalités, en dépassant la dualité entre les logiques d'adaptation à court terme dans les entreprises et la recherche par les salariés de formations longues et diplômantes.

Aujourd'hui, grâce en partie à la réduction du temps de travail, les frontières s'estompent entre le temps de travail, le temps de formation et le temps personnel. Nous devons réaffirmer le rôle majeur de la formation comme correcteur d'inégalités et ne pas perdre de vue l'idée d'épanouissement personnel et de promotion culturelle des personnes.

A ce jour, le nombre de chômeurs baisse sensiblement et l'offre d'emploi augmente. Nous devons tout faire pour venir en aide aux demandeurs d'emploi en difficulté et pour améliorer la formation des salariés qui ont une formation initiale faible. Cette nouvelle loi va multiplier les possibilités pour un plus grand nombre de salariés. Accéder à un titre ou à un diplôme sans nécessairement passer par le cursus complet qui y conduit, et en prenant en compte les acquis professionnels et les savoir-faire, constitue un véritable enjeu de promotion sociale.

Ces articles induisent une évolution de notre système de certification – qui devient plus lisible et plus simple – et un développement important de la validation des acquis professionnels. Ils créent un nouveau droit, qui sera élargi aux expériences sociales et personnelles reconnues comme véritables compétences. Les activités associatives et les femmes seront plus particulièrement concernées par le nouveau dispositif.

Ce nouveau cadre redonnera à la loi de 1971 et à celles qui ont suivi un second souffle plus conforme à leurs idéaux, en permettant à chacune et à chacun de progresser tout au long de sa vie et en donnant leur chance à ceux qui n'ont pas pu bénéficier d'une formation initiale poussée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Mesdames les ministres, nous sommes satisfaits de voir enfin figurer ces dispositions, limitées mais importantes, dans la loi de modernisation

sociale. Nous en avons beaucoup discuté, nous avons procédé à des auditions, publié des rapports, consulté des gens compétents. Je me réjouis, au nom du groupe communiste, que ce que nous considérons comme une avancée, prenne enfin vie. Nous avons regretté qu'elle tarde tant.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la validation des acquis professionnels était une petite révolution. Je le crois. Et une petite révolution, ça bouscule souvent pas mal de monde, et pas toujours là où l'on croit ! Mais n'allons pas plus loin.

Il serait tout à fait erroné d'opposer, comme on le fait souvent, un grand effort de formation générale, une grande politique de formation professionnelle et une validation des acquis professionnels. C'est un tout. Vous savez que la tendance est à ce que les passerelles ne sont pas toujours ouvertes, et il est souvent difficile de passer d'une filière à l'autre, mais, dans ce domaine, nous allons avancer d'un grand pas.

En ce qui nous concerne, je le répète, nous pensons que ce texte constitue une étape importante mais, comme vous, je ne crois pas qu'il réponde totalement aux nécessités d'aujourd'hui. Les progrès des connaissances et l'essor des technologies nouvelles rendent nécessaire une grande réforme. Une grande révision de la loi de 1971 doit aboutir à une nouvelle loi, qui soit elle aussi une révolution. Ce texte, je le répète, est une étape importante, mais nous ne sommes pas au bout du chemin. Nous ne pouvons en effet considérer cette réforme, pour nécessaire qu'elle soit, comme un aboutissement face aux mutations qui ont lieu dans ce pays, dans les processus de production, les technologies nouvelles et les connaissances. Je sais que vous partagez mon avis.

Donc nous sommes heureux de voir enfin prises ces dispositions et nous soutenons la démarche du Gouvernement, que nous partageons totalement, vous le savez bien.

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

**Mme Hélène Mignon,** au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Je ne reparlerai pas sur l'article puisque je l'ai fait dans la discussion générale. Je souhaite simplement faire part d'une crainte à M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel, chargé de la formation professionnelle dans l'éducation nationale, crainte qu'il doit lui-même partager.

Actuellement, un certain nombre d'entreprises, où nos jeunes sont en formation, en BTS ou en bac technique, proposent à ces jeunes un emploi à l'issue de leur stage en entreprise alors qu'ils n'ont pas achevé leur année scolaire et qu'ils n'ont donc pas en poche leurs diplômes. Il me semble nécessaire de mener une action pédagogique et d'information pour que les employeurs ne profitent pas de la préparation de ce texte de loi pour dire aux jeunes que ce n'est pas grave s'ils n'ont pas terminé leurs études puisque va bientôt être votée la validation des acquis.

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Germain Gengenwin.** C'est vrai !

**Mme Hélène Mignon,** au nom de la délégation aux droits des femmes. Les jeunes sont, il est vrai, tentés par l'emploi et le salaire qui leur sont proposés, mais il ne faudrait pas qu'on leur fasse miroiter que, dans trois ans,

ils pourraient prétendre à la validation des acquis. Je crois que nous avons là, les uns et les autres, une responsabilité.

**M. Germain Gengenwin et Mme Muguette Jacquaint.** Très juste !

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 369, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 40 :

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'une qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Il s'agit d'inscrire la validation des acquis dans l'article L. 900-1 du code du travail.

A cet égard, il me semble que, dans l'intitulé de l'amendement, il conviendrait d'écrire qu'une nouvelle rédaction est proposée de cet article et non de l'article 40, monsieur le président.

**M. le président.** Cela revient au même, madame la secrétaire d'Etat, puisque l'article 40 du projet de loi complète l'article L. 900-1 du code du travail par un nouvel alinéa. Techniquement, il n'y a pas d'ambiguïté.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Je souhaite répondre aux observations qui ont été présentées sur l'article en apportant quelques éléments plus techniques.

Monsieur Lindeperg, je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu noter que l'éducation nationale ne traîne pas les pieds. Elle a inventé ce dispositif. Celui-ci découle directement de son inspiration. Par conséquent, ne doutez pas un seul instant qu'elle aille de l'avant.

Je le répète, parce que tel est mon devoir et que la représentation nationale nous a confié cette mission, nous sommes les gardiens, parfois intraitables, au risque d'être insupportables, de la valeur nationale des diplômes. Mme Péry sait, comme moi, que celle-ci est une garantie pour l'employeur et pour le salarié.

Il arrive que le rappeler soit considéré comme polémique. Je n'y peux rien. Je ne suis pas responsable des commentaires. Je ne suis responsable que de la tâche que le pays a confiée à l'éducation nationale.

Pourquoi cette intransigeance ? Parce que le Gouvernement s'attache à ce que la validation des acquis professionnels, en plus du droit individuel à la promotion qu'il instaure, soit une porte d'entrée dans la formation continue à un niveau plus élevé. Nous ne pouvons donc pas délivrer de sous-diplômes. Ce seront de vrais diplômes correspondant au niveau exigé pour chacun, pour que l'intéressé puisse poursuivre ses études dans le cadre de la formation continue. Sinon, tout cela ne sert à rien. Ce ne serait qu'une charité mal placée dans la reconnaissance des qualifications.

Je réponds là à la question posée par Mme Lacuey concernant le travail d'évaluation. Vous avez raison, Madame, l'évaluation, c'est un souci. C'est aussi une technique, un savoir-faire. Vous le savez bien, nous ne

partons pas de rien puisque 15 000 dossiers ont été traités depuis 1992. Peut-être considérez-vous répondre que ce n'est pas beaucoup, mais c'est déjà énorme. Pour traiter ces 15 000 dossiers, pour répondre à ceux qui se sont adressés, encore en nombre insuffisant, à nous, il existe, dans chaque académie, un réseau que l'on appelle dans notre jargon le DAVA, le dispositif académique de validation des acquis. Dans certaines académies, notamment dans le sud de la France, ce dispositif est particulièrement développé.

Nous avons un savoir-faire. Mais, vous avez eu raison de le souligner, il faut continuer à l'accroître et améliorer les méthodes de travail afin que les « prérequis » pour remplir les documents qui donnent accès à la validation des acquis de l'expérience n'imposent pas eux-mêmes une certification de connaissances sur la capacité à cocher le QCM en cinquante pages qui est présenté à l'intéressé. *(Sourires.)*

Nous ne pouvons penser épuiser la question avec la validation des acquis de l'expérience. Mais ce qu'il est possible de faire ce soir, si vous y consentez, c'est de nous donner la capacité de délivrer l'ensemble du diplôme. C'est ce qui importe. C'est un point d'appui extraordinaire pour la suite.

Monsieur Gremetz, vous avez raison de dire que le système que nous mettons en place dérange, et pas toujours ceux que l'on croit. Je pense que vous avez à l'esprit ces entreprises où l'on n'a pas bien compris la valeur des ressources humaines.

**M. Maxime Gremetz.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** J'avais bien compris. Mais il aurait pu y avoir une ambiguïté. *(Sourires.)*

Dans ces entreprises, on n'a pas compris la valeur du potentiel humain ni des qualifications rassemblées en leur sein qui, grâce à l'utilisation de la validation des acquis de l'expérience, permettent une gestion véritablement dynamique de la ressource humaine à un coût qui, vous l'admettez, n'est pas celui d'une formation intégrale. C'est ce à quoi pensait M. Gremetz et je suis heureux que l'occasion m'ait été donnée de le préciser.

Madame Mignon, vous avez mille fois raison et j'appelle l'attention de la représentation nationale sur le danger que le problème que vous avez soulevé pourrait représenter.

**M. Jean-Pierre Foucher.** C'est vrai.

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Je sais que cet avis sera partagé sur tous les bancs de l'Assemblée. Hélas ! madame, vous n'inventez rien.

**Mme Hélène Mignon, au nom de la délégation aux droits des femmes.** Oh non !

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Vous êtes sensible à ce qui se passe sur le terrain, je l'entends bien à vos propos.

Dans l'Est de la France, aux syndicats qui protestaient contre le fait que 1 500 jeunes aient quitté leur formation avant l'obtention de leur diplôme, une certaine union patronale – je ne dis pas que c'est le cas de toutes – a répondu qu'ils n'avaient rien à dire parce que les jeunes concernés étant majeurs, ils faisaient ce qu'ils voulaient et que ce n'était pas du gâchis puisque la loi sur la validation des acquis professionnels permettrait de rattraper ce qui n'aura pas été acquis au moment de l'embauche. C'est un discours insupportable. Il est contraire à l'intérêt non seulement des jeunes, mais aussi du pays qui a

besoin d'une main-d'œuvre hautement qualifiée pour rester le grand pays qu'il est. Une telle attitude est irresponsable.

Certains vont encore plus loin. Un représentant de l'UIMM a osé prétendre que, grâce au dispositif de validation des acquis professionnels, on allait pouvoir réduire la dépense de formation initiale.

**M. Philippe Vuilque.** Un tel discours n'est pas étonnant de la part de l'UIMM !

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Personne ici, je le sais, ne partage ces idées.

Notre devoir est de rappeler que, dans l'intérêt du pays et de notre jeunesse, il faut veiller à une bonne formation initiale, délivrer de vrais diplômes et encourager la poursuite des études jusqu'à leur terme ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 369 ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'avis de la commission a été favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, sur la validation des acquis, nous n'avons pas besoin de termes techniques ni de cours doctrinaire. Le monde n'a pas été créé en l'an 2000. J'ai présidé pendant quinze ans la commission d'éducation et de formation de ma région. Je sais donc ce qui a été fait.

Dans les régions, il y a longtemps qu'avec l'éducation nationale et les professionnels, nous procédons à la validation des acquis. Il importe certes que celle-ci soit homologuée, non seulement sur la formation mais sur l'identification d'une véritable qualification professionnelle. Mais elle ne date pas d'aujourd'hui. Elle était proposée, à un moment donné – tout le monde ici s'en souvient – sous la forme d'unités capitalisables qui pouvaient être acquises au cours de stages et de formations.

Nous franchissons certes, aujourd'hui, une étape importante, mais gardons les pieds sur terre : nous n'inventons pas le monde.

Un consensus réunit aujourd'hui les professionnels, les organisations syndicales et les employeurs sur ce texte. Reste à savoir maintenant, à travers l'examen des amendements, en quels termes il convient de l'adopter.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 369.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 369.

*(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. – I. – Les dispositions de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. – L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. – I. – Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont acquis par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des expériences professionnelles acquises, pendant une durée d'au moins trois ans, dans l'exercice d'une activité, rémunérée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.

« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, le cas échéant, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des deux alinéas précédents et notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué et peut fixer les contrôles complémentaires prévus au quatrième alinéa. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder.

« II. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat peut dispenser un candidat désirant l'acquérir, des titres ou diplômes requis pour le préparer. »

« B. - Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - I. - Les diplômes et les titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

« II. - Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles.

« Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau. Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat sont enregistrés de droit dans ce répertoire. Les autres diplômes et titres, ainsi que les reconnaissances de qualification mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 933-2 du code du travail, peuvent y être enregistrés, après avis de la commission nationale de la certification professionnelle.

« La commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes ou des titres à finalité professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les diplômes et les titres à finalité professionnelle enregistrés dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces diplômes et ces titres, d'une part, et, d'autre part, d'autres certifications, notamment européennes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »

« II. - Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de publication de la présente loi sont enregistrés

de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 370 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« I. - Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont acquis par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises, pendant une durée d'au moins trois ans, dans l'exercice d'une activité, rémunérée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.

« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, le cas échéant, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas précédents et notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué et peut fixer les contrôles complémentaires prévus au quatrième alinéa. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder.

« II. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat peut dispenser un candidat désirant l'acquérir, des titres ou diplômes requis pour le préparer, en fonction de la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle. »

« Art. 335-6. - I. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1 et L. 641-4 du code de l'éducation, et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

« II. - Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles.

« Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

« Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

« Les autres diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat, les diplômes et titres délivrés par d'autres personnes morales ainsi que les qualifications figurant sur une liste établie par la commission paritaire

nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des qualifications figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »

« II. – Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 399 et 421.

Le sous-amendement n° 399, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'amendement n° 370 rectifié, substituer aux mots : "le cas échéant", les mots : "en cas de validation partielle". »

Le sous-amendement n° 421, présenté par Mme Mignon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa de l'amendement n° 370 rectifié, après les mots : "constitué et", insérer les mots : "qui concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. II". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 370 rectifié.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement de codification. Lorsque nous avons déposé le texte en mai, l'éducation nationale n'avait pas encore déposé son nouveau code. Nous proposons donc une adaptation afin d'inscrire la validation des acquis dans le code de l'éducation de juin 2000.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et soutenir le sous-amendement n° 399.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 399 n'a d'autre but que d'apporter une précision. Il doit être clair que le jury n'a pas seulement la faculté mais le devoir d'indiquer la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon, pour soutenir le sous-amendement n° 421.

**Mme Hélène Mignon, au nom de la délégation aux droits des femmes.** Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai en même temps l'amendement n° 421 et l'amendement n° 422, puisqu'ils tendent tous les deux à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les jurys de validation des acquis.

**Mme Muguette Jacquaint.** Oui à la parité !

**M. le président.** Seul le sous-amendement n° 421 a été appelé pour l'instant.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 421. Toutefois, à titre personnel, sa rédaction me donne satisfaction car j'y retrouve la même volonté qui sous-tendait la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 399.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 421.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 370 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 41 est ainsi rédigé.

Les amendements nos 176 de M. Dumoulin, 279 de M. Bur et 187 de M. Gengenwin n'ont plus d'objet.

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. – La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. – La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigée :

« Les études supérieures accomplies en France et à l'étranger et les acquis de l'expérience obtenus dans la vie active peuvent être validés par un jury dans les conditions définies à l'article 17-1, pour remplacer tout ou partie des épreuves conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement supérieur. »

« II. – Les dispositions de l'article 17 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« – à la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "Ils ne peuvent être délivrés" sont remplacés par les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 17-1, ils ne peuvent être délivrés" ;

« – la troisième phrase du deuxième alinéa et les sixième et huitième alinéas sont supprimés. »

« III. – Il est créé, après l'article 17, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. – Toute personne qui a exercé pendant trois ans une activité professionnelle, rémunérée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut

demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

« La validation prévue aux alinéas précédents est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

« Le jury apprécie la demande de validation à l'issue d'un entretien avec le candidat portant sur un dossier constitué par celui-ci. Il se prononce sur l'étendue de la validation et, le cas échéant, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 371, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : "les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5" sont remplacés par les mots : "les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5".

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : "Ils ne peuvent être délivrés" sont remplacés par les mots : "Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés.

« III. - L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI est ainsi rédigé : "Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes".

« IV. - L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-3.* - Toute personne qui a exercé pendant trois ans une activité professionnelle, rémunérée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

« V. - L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-4.* - La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des

personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

« Le jury apprécie la demande de validation à l'issue d'un entretien avec le candidat portant sur un dossier constitué par celui-ci. Il se prononce sur l'étendue de la validation et, le cas échéant, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. »

« VI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est abrogé.

« VII. - Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : "par l'article L. 613-5" sont remplacés par les mots : "par les articles L. 613-3 à L. 613-5". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 422 et 400.

Le sous-amendement n° 422, présenté par Mme Mignon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du V de l'amendement n° 371 par la phrase suivante : "Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes." »

Le sous-amendement n° 400, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du V de l'amendement n° 371, substituer aux mots : "le cas échéant", les mots : "en cas de validation partielle". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 371.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Tout comme le précédent, c'est un amendement de codification. Il s'agit d'inclure la validation des acquis dans le nouveau code de l'éducation, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 422 de Mme Mignon a déjà été défendu...

**Mme Hélène Mignon, au nom de la délégation aux droits des femmes.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 371 et le sous-amendement n° 422, et soutenir le sous-amendement n° 400.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Même avis que précédemment, toujours à titre personnel : favorable. Le sous-amendement n° 400 est de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 422.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 400.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 371, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 est ainsi rédigé.

#### Après l'article 42

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots "stages de formation," sont insérés les mots : "en bilan de compétences ou en action de validation d'acquis de l'expérience,". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** J'ai déjà eu l'occasion de dire tout à l'heure que ces six mois de report nous avaient permis de continuer à travailler, à dialoguer, à négocier. Aussi vous proposons-nous d'inscrire la validation des acquis dans le cadre du plan de formation des entreprises afin que les intérimaires puissent eux aussi en bénéficier. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 372.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 401 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 124-21 du code du travail, il est inséré un article L. 124-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21-1. – Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124-1 du présent code, sont également assimilées à des missions au sens du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission tenait à préciser que les partenaires sociaux du travail temporaire – SETT, CFDT, CFTC, CGC et CGT –, par accord de branche du 20 octobre 2000, ont souhaité que les actions permettant l'amélioration de l'employabilité des intérimaires et financées par le fonds professionnel pour l'emploi soient intégrées dans le code du travail.

Les entreprises de travail ont besoin aujourd'hui d'un support juridique qui serve de base à la relation entre l'entreprise et le salarié intérimaire pendant le déroulement de ces actions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 401 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 373, ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, ou d'une qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Cet amendement vise à inscrire la validation des acquis de l'expérience dans le champ des actions de la formation professionnelle à l'article 900-2 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 373.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 351, ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 900-4-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 900-4-2. – La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Dans le cadre de nos discussions, des questions nous ont été posées sur la confidentialité des opérations entrant dans le cadre d'une démarche de validation des acquis. Aussi avons-nous tenu à prévoir les mêmes mesures de confidentialité que celles qui existent déjà pour l'établissement d'un bilan de compétences.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Il s'agit de renforcer la protection des droits et libertés du salarié candidat à la validation des acquis ; la commission ne peut être que favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 351.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 352, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : « ou de la validation des acquis de l'expérience. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. La formation professionnelle entre déjà dans l'obligation d'une négociation quinquennale de branche. Nous souhaitons y ajouter la validation des acquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Avis favorable. Il s'agit de l'intégration de la validation des acquis dans la négociation de branche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Dans le dixième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 951-1 du code du travail, après le mot : "compétences" sont insérés les mots : "ou de validation des acquis de l'expérience". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement de précision tend à intégrer dans le cadre de l'obligation incombant aux employeurs occupant dix salariés ou plus la possibilité de financer des actions de validation de l'expérience professionnelle, de leurs salariés, telles que définies à l'article L. 900-2 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 353, ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée à l'article L. 953-1, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ou d'assister des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Toujours dans la même logique, nous souhaitons inclure la validation des acquis de l'expérience dans le champ du contrôle administratif et financier de l'Etat, comme c'est déjà le cas pour la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Ce renforcement du contrôle administratif et financier de l'Etat ne semble pas inutile. La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 992-8 du code du travail, après les mots : "à un jury d'examen", sont insérés les mots : "ou de validation des acquis de l'expérience". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. A ce jour, les salariés peuvent siéger dans les jurys d'examen. Nous souhaitons qu'ils puissent en être de même pour les jurys de validation des acquis.

Mme Muguette Jacquaint et M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Avis très favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.

*(L'amendement est adopté.)*

## Article 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

### Section 2

#### Financement de l'apprentissage

« Art. 43. - Le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 43 par les mots : "qui se réalise à travers un contrat de travail spécifique". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. La nouvelle rédaction de l'article 42 a fait tomber un certain nombre de nos amendements ; nous aurions dû y prendre garde... Cela dit, il n'y a pas que l'éducation nationale qui délivre des diplômes. Il ne s'agit pas d'accepter des diplômes au rabais, mais on ne saurait oublier, monsieur le ministre délégué à l'enseignement professionnel, les chambres consulaires qui elles aussi organisent des formations valables et seraient parfaitement capables de délivrer des

diplômes. C'était l'objet de l'amendement n° 187 à l'article 41. Mais revenons-en à mon amendement n° 189.

Dire que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée est un peu trop facile. Il existe d'autres formes de formation en alternance, ne serait-ce que le contrat de qualification ou encore l'alternance en milieu scolaire qui vous est chère, monsieur le ministre. Est-ce à dire que vous voudriez, par le biais de cette définition, faire bénéficier également l'alternance en milieu scolaire de la taxe d'apprentissage ?

Vous avez dit en commission que vous envisagiez de faire rémunérer les élèves des lycées professionnels dès lors qu'ils effectuent des stages en entreprise ; or vous n'avez jamais indiqué comment vous alliez les financer. Nous sommes inquiets de cette formulation un peu réductrice de l'apprentissage, décrit comme une simple forme d'éducation alternée. Aussi proposons-nous, pour dissiper toute inquiétude de préciser : « qui se réalise à travers un contrat de travail spécifique. »

Permettez-moi à ce propos, monsieur le ministre, une parenthèse sur un point de fiscalité.

Un apprenti, vous le savez, a un salaire, tout comme un contrat de qualification. Or si un jeune en contrat d'apprentissage est fiscalement rattaché au domicile fiscal de son père, celui-ci ne déclarera son revenu qu'au-delà de 45 400 francs environ. En revanche, s'il est en contrat de qualification, son revenu doit être déclaré dès le premier franc.

Si nous voulons favoriser l'alternance par le biais du contrat de qualification, il convient d'harmoniser la fiscalité entre le contrat de qualification et le contrat d'apprentissage. Je laisse ce sujet à votre réflexion. En attendant, je propose, par cet amendement, de préciser que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée assortie d'un contrat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je suis surpris, connaissant la perspicacité de notre collègue Gengenwin, de le voir proposer un tel amendement, d'ores et déjà satisfait par la rédaction de l'article L. 117-1 du code du travail, laquelle commence par les mots : « Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier... ». Pourquoi en rajouter ?

**M. Germain Gengenwin.** Mais alors, pourquoi dites-vous que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Monsieur Gengenwin, l'article L. 115-1 a vocation à définir l'apprentissage, mais sa spécificité liée au contrat de travail, est déjà mentionnée explicitement dans l'article L. 117-1. Je ne vois pas l'intérêt de le préciser une deuxième fois. Puisque c'est déjà dans la loi, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement. Etes-vous rassuré ?

**M. Germain Gengenwin.** Mais pourquoi le définir autrement ici ?

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je le confirme à M. Gengenwin : la loi indique bien que l'apprentissage est un contrat de travail de type particulier. Je croyais qu'il voulait insister – et comme il ne l'a pas fait, je vais le faire – sur le véritable problème que pose l'apprentissage ou plutôt la

situation des apprentis. Ce n'est évidemment pas aujourd'hui que nous le résoudrons, mais nous ne pourrions pas les laisser éternellement dans cette situation. Les apprentis ont un contrat de travail, certes, mais quels droits ont-ils ? Ils ont droit à un salaire, mais quel est le niveau de leur salaire ? L'apprentissage n'est plus comme de mon temps un simple passage dans la vie qui débouchait sur un travail donné. Aujourd'hui, l'apprentissage peut mener vers des passerelles très diverses, jusqu'au bac technologique et même après. Les organisations de jeunesse et nous-mêmes avons avancé l'idée d'un statut de l'apprenti qui prenne en compte cette évolution. La question devient de plus en plus urgente ; si nous ne la traitons pas, nous allons nous retrouver face à bien des difficultés. En tout cas, on ne valorisera pas comme il convient l'apprentissage en laissant la situation en l'état. Je tenais à appeler votre attention sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lindeperg.

**M. Gérard Lindeperg.** Je voudrais essayer de clarifier ce débat qui, me semble-t-il, devrait susciter d'autant moins d'opposition qu'il n'y en a en fait pas. Le texte dit que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée – sous-entendu, il y en a d'autres. Dès lors que le principe du contrat d'apprentissage est inscrit dans le code du travail, ce n'est pas la peine d'y revenir. Reste que d'autres formes d'éducation alternée sont apparues : les contrats de qualification, d'orientation, d'adaptation, sans oublier les formations en alternance, au sein même de l'éducation nationale : le bac pro, par exemple, intègre une part importante d'alternance. Il ne me paraît pas inutile de rappeler, dans une continuité historique, que l'apprentissage se situe parmi les formes d'éducation alternée. Pourquoi rappeler qu'il est assorti d'un contrat de travail alors que c'est d'ores et déjà indiqué dans la loi ? Cette précision est totalement redondante. Il n'y a aucune opposition entre nous, cher collègue Gengenwin, mais seulement un problème de redondance et d'équilibre. Il n'est pas utile de rappeler des choses qui figurent déjà dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** M. Lindeperg vient de donner la clef de cette discussion. La précision introduite par cet article, monsieur Gengenwin, est d'un grand intérêt. En effet, une ancienne tradition voulait qu'il y ait une sorte d'opposition entre les deux voies d'accès au savoir : d'un côté l'apprentissage, de l'autre l'enseignement dit « scolaire » à temps plein. Progressivement, le temps les a rapprochées, les uns empruntant aux autres. Aujourd'hui, il n'y a plus de formation dans l'enseignement professionnel qui ne comporte une part d'alternance. Et plus vous avancez dans le cursus et plus vous arrivez au plus haut niveau, et dans les phases les plus professionnalisantes, plus la partie en alternance est étendue. Il s'agit seulement de marquer par ces quelques mots que l'apprentissage est dorénavant perçu comme partie intégrante du processus de la formation en alternance. A cet égard, cette précision est extrêmement positive ; mais, pour le reste, votre amendement n'apporte, hélas ! rien qui n'existe déjà.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Nous sommes évidemment d'accord avec M. le ministre comme avec M. Lindeperg, mais le problème est ailleurs : il s'agit de savoir si d'autres formes d'alternance que l'apprentissage peuvent élargir à la taxe d'apprentissage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Les amendements n°s 145 et 281 ne sont pas défendus. M. Gengenwin, a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 43, supprimer les mots : "ou un titre à finalité professionnelle". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous venons de le dire : il existe bien des formes d'alternance. L'expression « un titre à finalité professionnelle » peut donner lieu à confusion avec les certificats de qualification mis en œuvre par les branches professionnelles, et principalement financés par les fonds de l'alternance gérés par les partenaires sociaux à travers les OPCA. Une distinction s'impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement car elle a jugé qu'il n'avait pas de raison d'être. En effet, il n'y a pas de confusion possible, l'article visant explicitement les titres à finalité professionnelle et les certificats de qualification paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : "à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique", les mots : "aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation". »

Sur cet amendement, M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un sous-amendement, n° 398, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 355, substituer aux mots : "aux articles L. 335-5 et", les mots : "à l'article". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 355.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il s'agit de la même logique de codification, pour renvoyer au nouveau code de l'éducation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 355 et défendre le sous-amendement n° 398.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Nous avons émis un avis favorable à cet amendement, mais nous présentons un sous-amendement rédactionnel. Si l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 a bien été codifié par les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation, la disposition du code du travail visée dans le présent article n'intéresse que la partie de l'ancien article 8 codifiée dans l'article L. 335-6 relative au répertoire national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 398.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355, modifié par le sous-amendement n° 398.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 355.

*(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 44

M. le président. « Art. 44. - Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 118-2-2 du code du travail sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre des premier et sixième alinéas du présent article sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention, des centres de formation d'apprentis, pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2, et en priorité à ceux qui n'atteignent pas le montant minimum de ressources prévu au quatrième alinéa ci-après, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale.

« Les conventions visées à l'article L. 116-2 fixent, pour la durée de celles-ci, les coûts de formation pratiqués par chaque centre de formation d'apprenti pour chaque section d'apprentis. Ces coûts incluent, en les identifiant, les charges d'amortissement des immeubles et des équipements.

« Un centre de formation d'apprentis, ou une section d'apprentissage, doit pour être ouvert, au cours de l'année considérée, disposer d'un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation.

« Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts réels de formation définis dans la convention prévue à l'article L. 116-2.

« Les fonds reçus dans l'année par un centre de formation d'apprenti ou une section d'apprentissage au titre de l'article L. 118 2 du code du travail, du 3<sup>e</sup> du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), de l'article L. 951-11 du code du travail et de l'article 1600 du code général des impôts, ne peuvent être supérieurs à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par un barème de coût annuel par apprenti, domaine et niveau de formation fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis du comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle et d'apprentissage.

« Lorsque les ressources mentionnées aux deux alinéas précédents sont supérieures aux maxima correspondants, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Françoise Imbert.

Mme Françoise Imbert. Trois articles de ce projet de loi sont consacrés au financement de l'apprentissage, voie privilégiée pour l'acquisition d'une qualification

professionnelle. Il se trouve que de nombreux représentants de différents métiers de l'artisanat et du commerce sont actuellement à la recherche d'apprentis à former. Il est donc important de donner les moyens, notamment financiers, à cette voie d'éducation à finalité professionnelle.

Les centres de formation pour apprentis trouvent une partie de leur financement auprès d'organismes collecteurs, mais beaucoup de responsables de CFA soulignent que ces organismes, au nombre de 600, sont trop nombreux, et ils notent aussi le manque de transparence dans la recherche de financements et la disparité des ressources entre les établissements. Les flux financiers en jeu sont très importants, et il apparaît souhaitable de replacer les CFA dans le droit commun pour respecter un minimum d'équité.

Dans ma circonscription, la collecte de la taxe d'apprentissage peut représenter jusqu'à 40 % du budget de fonctionnement d'un CFA. Cette ressource n'est cependant pas régulière ; elle peut varier, pour un même CFA, d'une année sur l'autre, car elle dépend en grande partie de la capacité, de la volonté et de la possibilité de recherche de financements des responsables de l'établissement. C'est ainsi que certains CFA ont des difficultés de fonctionnement, faute de ressources suffisantes.

L'article 44 peut permettre de remédier aux dysfonctionnements notés, d'établir un coût moyen par apprenti pour une même formation, et de réduire les inégalités de ressources entre les CFA. Il faut s'attacher à offrir à chaque apprenti la possibilité de suivre une formation qualifiante, dans les meilleures conditions, quel que soit le CFA qu'il fréquente.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** J'aurais dû intervenir avant l'article 43, qui se trouve déjà placé sous le titre : « Financement de l'apprentissage ». Au moment où nous abordons le débat sur la taxe d'apprentissage, je souhaite rappeler que l'apprentissage représente 8 milliards de francs, dont 600 millions, versés hors délai, retournent chaque année à l'Etat. D'emblée, évitons de ne considérer l'apprentissage que d'un point de vue financier : ce serait se restreindre et manquer l'objectif.

Qui sont, aujourd'hui, les collecteurs de taxe d'apprentissage ? Comment interviennent-ils ? Quelles sont les missions qu'ils ont à remplir ? Ils se répartissent en quatre catégories. Les collecteurs de droit, les consulaires, sont à peu près 150. Les collecteurs nationaux, titulaires d'une convention de coopération avec le ministère et l'éducation, sont environ une trentaine, dans des secteurs tels que la métallurgie, le bâtiment, la chimie, les PME, le commerce. Les collecteurs départementaux, au nombre de 500, sont des associations privées. Enfin, quelque 13 000 établissements scolaires sont autorisés à percevoir la taxe d'apprentissage.

Que font les collecteurs ? Pratiquement, ils déchargent les entreprises de la gestion administrative de ce dossier. Ce sont aussi des lieux de concertation, d'orientation et de communication, et ils servent de relais avec l'enseignement technologique et les lycées. Officiellement, ils n'ont pas de ressources, et c'est pourquoi on a créé un courtage, dont le taux est fixé librement. A cet égard, il serait bon, mesdames et messieurs les ministres, de clarifier cet important aspect des choses et de faire en sorte que le courtage ne soit pas laissé à l'appréciation des collecteurs.

Il faudrait préciser les missions et obligations des collecteurs. Ils ne peuvent être considérés comme des agents bancaires, sinon les banques feraient le travail à leur place. Il faudrait enfin éviter une dispersion des fonds.

Il existe un contrôle de ces collecteurs. Mais, pour qu'il soit véritablement efficace, il faudrait qu'il soit unique. Or l'Etat dispose de deux organismes de contrôle au niveau local : le service d'apprentissage, rattaché à la préfecture, et la délégation régionale à la formation professionnelle. L'un d'eux est certainement de trop, et cela empêche une bonne lisibilité.

Notre débat de ce soir porte avant tout sur la répartition des 8 milliards de la taxe d'apprentissage. En ce domaine, nous voulons la transparence. Madame la secrétaire d'Etat, je vous l'ai écrit, les régions, qui sont responsables des CFA, connaissent parfaitement leur coût par stagiaire. Mais elles ne connaissent pas les circuits de collecte, les heures CFA et le courtage, et ignorent comment est répartie la taxe. Vouloir la transparence financière et l'affichage du prix par section, c'est certainement un objectif louable, mais sa mise en œuvre paraît difficile.

L'appréciation des coûts par section incluant l'amortissement n'est pas une notion évidente, car, vous le savez, monsieur le ministre, dans le plan comptable de l'éducation nationale, la notion d'amortissement n'existe pas. Comment, dans ces conditions, intégrer un amortissement au niveau des CFA ? Ma remarque vaut surtout pour les centres qui sont rattachés à des établissements tels que les lycées professionnels.

D'autre part, on ne peut à la fois énoncer dans l'exposé des motifs que la région est le niveau pertinent pour la concertation entre les divers acteurs de la formation professionnelle et vouloir imposer un barème national pour déterminer le financement des CFA. Les centres ont des coûts de fonctionnement et d'investissement très contrastés selon leur structure de rattachement.

Je compléterai ces observations en présentant mes amendements. Je sais par avance le sort que vous leur réserverez, mais je voudrais vous dire que si, ce soir, nous nous limitons à une simple répartition de cette manne de 8 milliards, nous ratons notre objectif.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lindeperg.

**M. Gérard Lindeperg.** A l'évidence, notre collègue Gengenwin est passionné par le sujet, qu'il connaît très bien, ayant accompli en la matière un travail formidable en Alsace. Mais il a aussi un art consommé de rendre compliqué ce qui est simple.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Ou plutôt de rendre encore plus compliqué ce qui est déjà compliqué !

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler.** Il ne veut pas qu'on lui prenne ses sous, voilà tout !

**M. Gérard Lindeperg.** De quoi s'agit-il ? On constate, d'une part, des inégalités de traitement entre apprentis – elles vont de 2 000 à 50 000 francs –, et, d'autre part, qu'un système opaque s'est mis en place. Nos objectifs sont évidents : il faut à la fois lutter contre les inégalités et apporter la transparence. Le texte qui nous est présenté satisfait ces deux objectifs, en déterminant un minimum vital pour chaque CFA, en remplaçant le CFA et l'apprenti au centre du dispositif, ce qui est un moyen de rappeler que la taxe d'apprentissage est d'abord faite pour les apprentis, en recentrant la taxe d'apprentissage au niveau régional, puisque, depuis la loi de décentralisation, ce sont les régions qui disposent de la compétence en

matière de formation professionnelle et d'apprentissage, et en établissant, par de nouvelles procédures, un minimum de transparence.

J'avoue ne pas avoir compris toute la subtilité de ce que proposait M. Gengenwin. Quoi qu'il en soit, au moins le texte répond-il parfaitement aux objectifs que je viens d'énumérer.

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 44, substituer aux mots : "pratiqués par chaque centre de formation d'apprenti", les mots : "après négociation entre les régions et chaque centre de formation d'apprenti concerné". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Oui, monsieur Lindeperg, je l'ai dit, on constate des disparités entre les formations et les niveaux. Certaines universités ou grandes écoles ont créé des CFA, pas toujours dans l'optique de l'apprentissage. Mais la transparence existe, je l'ai constaté pendant les quinze ans où j'ai eu l'honneur de présider une commission, à la région, où nous présentions tous les ans le budget. Nous avons écarté, s'il y avait plus de taxe. Le souci de transparence financière et d'affichage par section est certes louable, mais sa mise en œuvre paraît difficile. L'appréciation du coût par section incluant l'amortissement, je l'ai dit, est une notion difficile à faire passer, car elle n'existe pas dans l'éducation.

J'imagine aussi la réaction des chambres régionales des comptes, qui doivent constater cette immobilisation des CFA publics sur des fonds de réserve. Bref, le tarif doit être fixé après négociation entre les régions et chaque centre de formation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Je ferai remarquer à M. Lindeperg que M. Gengenwin, avec toute l'amitié que je lui porte, a peut-être le défaut de rendre plus complexe ce qui est déjà complexe, de croire parfois que ce qui est remarquablement bien fait en Alsace correspond à la situation dans toute la France.

L'apprentissage et les CFA représentent un problème clé : sur les 160 000 apprentis formés chaque année, 70 à 80 % sortent avec un diplôme et trouvent de plus en plus rapidement du travail. On note, en outre, la réapparition d'un phénomène fondamental, la revalorisation du noble travail d'artisan et de la notion même de maître-compagnon. Or, on sait très bien que ces CFA, qui forment plus de 30 % des apprentis, ne reçoivent qu'une petite partie de la collecte - je n'ose même pas donner les chiffres. Le sujet est très complexe et je connais le travail que le Gouvernement accomplit, depuis longtemps, pour simplifier les procédures et les rendre plus transparentes, mais je crois que nous ne sommes pas encore venus à bout du problème.

Ainsi, comment se fera la péréquation ? Je sais bien qu'un amendement du Gouvernement vise à simplifier le système, mais les représentants des chambres de métiers que nous rencontrons nous posent une question fondamentale : comment pouvons-nous ajuster les moyens pour que les CFA remplissent leur mission réelle ? Je n'ignore pas ce qui est fait en Alsace. Ma région, elle-même, a mis l'apprentissage au centre de son programme et travaille avec les CFA pour assurer l'équilibre financier.

**M. Germain Gengenwin.** Bien sûr !

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Mais ce n'est pas parce que l'Alsace et le Nord-Pas-de-Calais le font que toutes les régions le font. Mme Imbert s'est exprimée, à ce sujet, avec une grande précision et beaucoup de talent.

La question se résume donc à ceci : par quel cheminement peut-on arriver à cette situation, et comment, au niveau des régions, qui jouent un rôle clé, peut-on faire passer un message extrêmement précis en la matière et mobiliser les élus que nous sommes pour aider à cette évolution ? C'est à cette question très simple, qui est au centre de vos travaux et de vos préoccupations, qu'il nous faut répondre.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Monsieur le président, nous abordons là le deuxième volet de la réforme de la formation professionnelle dans le cadre de la loi de modernisation sociale et je souhaiterais vous dire quel a été le fil conducteur de ma pensée et de mes propositions.

Le Gouvernement souhaite améliorer la professionnalisation des jeunes en donnant à l'apprentissage la place qui lui revient dans notre système de formation. Les chiffres le prouvent : dans notre budget 2000 et d'après la prévision pour 2001, plus de 9 milliards de francs sont consacrés à l'apprentissage.

L'autre fil conducteur qui m'a guidée, c'est la volonté d'établir plus d'égalité des chances entre les jeunes, quel que soit leur lieu de vie.

J'ai donc abordé ce sujet non pas avec l'âme d'une comptable, mais bien avec cette double préoccupation de l'égalité entre les jeunes et de la professionnalisation des jeunes.

Mais il faut regarder la réalité en face : pour établir plus d'égalité entre ces jeunes, nous devons disposer de règles de financement plus claires.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Voilà !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Il faut pouvoir assurer une répartition équitable des ressources entre les CFA et assurer leur présence sur l'ensemble du territoire national. L'épais courrier des citoyens comme le vôtre, mesdames et messieurs les parlementaires, attirent régulièrement mon attention sur la difficulté des CFA, particulièrement dans les zones rurales, là où il y a moins d'entreprises pour apporter les ressources directes au CFA. On ne peut pas à la fois souhaiter davantage d'égalité entre les jeunes, une meilleure professionnalisation des jeunes, donner une garantie d'un apprentissage de qualité à chacun sans veiller à ce qu'il y ait une plus juste répartition de la taxe au niveau national.

Vous avez souligné, les uns et les autres, les inégalités flagrantes qui existaient entre les CFA, s'agissant de leurs moyens, à filière et à niveaux de formation égaux.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Evidemment !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Bien sûr, certaines formations sont plus coûteuses que d'autres par leur nature même, mais, à formation égale, les écarts sont de un à dix.

Certes, un outillage de meilleure qualité peut parfois justifier un coût plus élevé, mais il faut bien reconnaître que, souvent, ces écarts ne sont pas justifiés. C'est pourquoi nous pensons indispensable d'adopter quelques dispositions législatives.

Une des plus importantes est l'instauration d'un revenu minimum pour chaque CFA par apprenti, par formation et par niveau de formation évidemment, en concertation, pour le financement, avec le conseil régional, qui en a, en plus, la responsabilité et la compétence institutionnelle. D'autres approches étaient envisageables. J'ai choisi celle-ci parce que je veux garder en matière d'apprentissage cette solide approche du territoire régional, parce que j'ai à cœur d'établir un lien de plus en plus fort et direct entre les CFA et les conseils régionaux dans le cadre des conventions qui s'imposent.

J'ai voulu aussi, en plus de la transparence, rendre la collecte plus efficace. On compte, à ce jour, plus de 600 collecteurs de la taxe d'apprentissage. Puisque j'ai choisi la région comme territoire de cette politique, il faut aussi, pour être cohérent, désigner la région comme territoire de la collecte.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Bien sûr !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Nous passerons de 600 à 200 ou 250 collecteurs, mais avec une responsabilité d'ordre régional, qu'il fallait inscrire dans la loi.

Monsieur Gengenwin, vous m'avez demandé, à propos de la première mise en ordre des fonds de l'alternance, combien d'OPCA arrivaient à obtenir la collecte de 100 millions de francs nécessaire pour être en conformité avec la loi. J'ai demandé à mes services, et je suis à même de vous donner la réponse aujourd'hui : sur quatre-vingt-dix-huit OPCA nationaux, dix n'atteignent pas le montant de la collecte de 100 millions de francs inscrit dans la loi quinquennale, et, parmi eux, huit bénéficient de dispositions dérogatoires.

Ces dispositions législatives tendant à une plus juste répartition de la taxe sur l'ensemble du territoire et une plus juste répartition des moyens entre les CFA seront renforcées. Je juge en effet indispensable d'instaurer un système de reversement de fonds par certains CFA qui ont des moyens plus importants que d'autres. Lorsque leur niveau de ressources sera supérieur au coût réel de l'ensemble des formations, ils reverseront l'excédent au fonds régional, de façon que celui-ci soit à même de répartir à nouveau, encore plus équitablement, les fonds.

Je reste favorable à la péréquation nationale. Actuellement, elle représente 8 % de la collecte. Je suis prête, et j'ai déjà engagé des discussions avec les responsables pour prendre des dispositions, d'ordre réglementaire celles-là, à négocier jusqu'à 12 % – nous verrons bien l'accord que nous pourrions obtenir – un niveau de péréquation nationale reversée aux régions afin d'accroître les fonds des conseils régionaux et leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités institutionnelles.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Le dispositif proposé par Mme Nicole Péry appelle un ardent soutien car l'absence de transparence dans laquelle nous évoluons engendre en vérité, en plus d'inégalités extrêmement profondes, un véritable gâchis.

Qu'il soit permis au ministre de l'éducation nationale de dire combien il est directement impliqué, car l'apprentissage, c'est aussi l'apprentissage public.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Ainsi, 6,1 % du total des 320 000 apprentis étudient dans le public, soit quelque 30 000 jeunes. Je rappelle que la taxe professionnelle n'est pas réservée aux centres de formation des apprentis, mais qu'elle concerne l'ensemble des outils, lycées professionnels inclus.

**Mme Muguette Jacquaint.** Absolument !

**M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.** Dans plus d'un département, dans plus d'une région, il faut bien constater que ladite taxe est injustement répartie entre chaque établissement.

Le service public a pris à bras-le-corps cette question de l'apprentissage. Je le soulignais tout à l'heure, il n'y a pas de compétition, mais une complémentarité des acteurs, qu'il s'agit d'organiser.

Depuis la loi de 1993, il existe non seulement des CFA publics à l'intérieur des lycées professionnels, mais également des UFA et même des classes par apprentissage. Le service public joue souvent le rôle de sous-traitant, aussi incroyable que cela paraisse, de certains CFA privés qui font dispenser leurs enseignements dans nos murs.

La proposition de Mme Nicole Péry est pleine de bon sens : rationalisation des moyens qui sont mis en mouvement et, en réalité, fin d'un certain gâchis, en plus d'une inégalité insupportable.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lindeperg.

**M. Gérard Lindeperg.** Notre collègue Gengenwin, qui est attaché à l'apprentissage et qui est un homme de bonne foi, devrait voter cet article des deux mains parce que, finalement, ce n'est que l'extension au territoire national du dispositif qu'il a déjà expérimenté en Alsace.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 191 ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, parce que la préoccupation exprimée par l'amendement de M. Gengenwin est déjà satisfaite par la loi. Je rappelle en effet que chaque CFA conclut une convention avec la région, sauf pour les centres à recrutement national qui contractualisent avec l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** L'article 45, c'est le cœur même de la loi. Pour rester cohérente je suggère à M. Gengenwin de retirer son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 263 n'est pas soutenu.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Après le mot : "supérieures", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 44 : "au coût défini dans la convention portant création du CFA et annuellement ajusté". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Dans l'amendement n° 191, je précisais qu'il fallait l'accord des régions.

J'en viens à l'amendement n° 193. Je suis d'accord avec le président de la commission, le système est compliqué. La taxe d'apprentissage se répartit en deux catégories : 0,2 % de la masse salariale pour le quota qui doit être obligatoirement accordé aux CFA, et 0,3 % pour le hors-quota, c'est-à-dire qui est libre d'affectation. C'est ce 0,3 % qui sert à financer les lycées professionnels, l'enseignement libre, ainsi que tout le système d'instruction des grandes écoles des chambres consulaires.

Madame la secrétaire d'Etat, vous évoquez la complexité. Allez voir le comité de coordination. Il est capable de vous donner le coût horaire d'un stagiaire sur l'ensemble des CFA. Chaque année, des bilans des CFA de l'ensemble des régions sont réalisés. Il ne faut pas trop encadrer ni corseter les régions qui ont une responsabilité. Où serait l'apprentissage sans l'investissement des régions ? Pour les schémas, c'est bien la région qui décide, après accord, bien sûr, de l'éducation nationale et de l'ensemble des partenaires sociaux, des ouvertures, des fermetures ou des modifications des différentes sections.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** J'ai dit tout à l'heure à M. Gengenwin que le retrait me semblait cohérent. Là encore, nous sommes au cœur de la loi avec cette convention nécessaire entre les CFA et le conseil régional. Pour rester cohérente, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 193.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 356 et 192, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 356, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 44.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa :

« Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures au montant maximum défini à l'alinéa précédent, les sommes excédentaires... *(le reste sans changement).* »

L'amendement n° 192, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 44. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 356.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Je serai très synthétique. Pendant les six derniers mois, entre juin et décembre, nous avons retravaillé ce texte, rencontré à nouveau les acteurs et proposé beaucoup d'ajouts. Cette fois, ce n'est pas un ajout que je propose mais une simplification.

En effet, après réflexion, il nous semble que le fait d'avoir mis un double plafonnement des ressources des CFA rendait notre système très complexe.

Nous proposons donc de retirer le barème maximal, étant entendu que l'obligation est maintenue pour les CFA, à partir du moment où ils ont des ressources supérieures à leurs coûts de formation, de reverser ces sommes au fonds régional.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 192.

**M. Germain Gengenwin.** Mon amendement ne s'oppose pas à l'amendement du Gouvernement. Je suis même d'accord avec l'amendement n° 356 du Gouvernement. Je considère en effet qu'on ne peut pas avoir un même budget pour tous les CFA et imposer un barème nationalement arrêté qui déterminerait leur financement. Les coûts, le fonctionnement, les investissements sont différents d'un CFA à l'autre. On ne peut pas uniformiser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 356 du Gouvernement et rejeté l'amendement n° 192.

**M. Germain Gengenwin.** Evidemment...

**M. le président.** Le Gouvernement est sans doute plus favorable à son propre amendement qu'à celui de M. Gengenwin?... *(Sourires.)*

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 356.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 192 tombe.

L'amendement n° 190 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 356.

*(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - I. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-3 du code du travail, un article L. 118-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-4. - Peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises, pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :

« 1° Soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de l'agriculture, définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ;

« 2° Soit agréés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre compétent pour le secteur d'activité considéré, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

« Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social dans la région et à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir :

« 1<sup>o</sup> Les chambres consulaires régionales ainsi que leurs groupements régionaux ;

« 2<sup>o</sup> Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par arrêté du préfet de région.

« Un organisme collecteur ne peut être habilité ou agréé que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3.

« Un collecteur qui a fait l'objet d'une habilitation ou d'un agrément délivré au niveau national, en vertu du présent article, ne peut être habilité ou agréé au niveau régional.

« Les conditions d'agrément sont définies par décret. »

« II. – L'article L.119-1-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> A la première phrase du premier alinéa, après les mots : "en ce qui concerne", sont ajoutés les mots : "les procédures de collecte et" ;

« 2<sup>o</sup> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de recourir à un tiers non titulaire d'un agrément ou d'une habilitation pour collecter ou répartir des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, sauf dans le cadre d'une convention, passée après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle. » ;

« 3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, après le mot : "indûment" est ajouté le mot : "collectées". »

La parole est à Mme Françoise Imbert, inscrite sur l'article 45.

**Mme Françoise Imbert.** L'article 45 ne se propose pas d'instaurer une réforme de fond de la collecte de la taxe d'apprentissage car une telle mesure nécessiterait une réflexion du patronat, des syndicats, des groupements professionnels et des organismes consulaires ; il propose d'en clarifier les mécanismes.

La décentralisation a donné aux conseils régionaux la responsabilité de la formation professionnelle. Il semble donc naturel que ceux-ci connaissent les ressources annuelles des centres qu'ils sont appelés à financer. La région pourra ainsi mieux utiliser les crédits des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation continue dont elle dispose et assurer une plus grande cohérence avec les financements en alternance.

Les dispositions de cet article, et cela me semble important, permettront également aux fonds versés par les entreprises d'aller vers les CFA, dans lesquels sont formés leurs propres apprentis, puisque ces fonds seront collectés par des organismes régionaux agréés dans leur région d'origine.

Les conditions de financement des CFA doivent permettre à ces centres d'assurer une formation de qualité à chaque apprenti dont il a la responsabilité. Les disparités entre les CFA devraient disparaître.

A ce propos, plusieurs CFA m'ont fait part de leur souhait de voir les imprimés de collecte de la taxe d'apprentissage simplifiés et rendus plus lisibles.

En conclusion, la rationalisation de la collecte de la taxe d'apprentissage devrait permettre à la région de renforcer son rôle régulateur dans l'affectation des ressources aux CFA.

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 197, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) du I de l'article 45. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement est, selon moi, le plus important. Nous proposons de supprimer le quatrième alinéa du I de l'article 45. En effet, d'après cet alinéa, le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé du budget et, le cas échéant, le ministre compétent pourraient agréer un certain nombre de collecteurs. Ainsi, l'Etat pourrait agréer d'autres collecteurs au niveau national. Or, si nous sommes d'accord, madame la secrétaire d'Etat, pour clarifier l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage, nous ne voulons pas offrir cette possibilité d'agréer de nouveaux collecteurs. Nous avons déjà donné. Quand, dans une certaine loi quinquennale, on a ouvert la création des OPCA aux différentes branches, on nous a dit que l'on donnerait la possibilité à deux ou trois branches importantes. Résultat : après la loi quinquennale, quarante-deux organismes de branche ont été créés. On a supprimé dans les régions des organismes mutualisateurs qui, comme celui que je connais, réalisaient 300 à 400 millions de francs de chiffre d'affaires et on a créé des OPCA au niveau national. Je souhaite supprimer cet alinéa pour éviter que d'autres collecteurs au niveau national puissent émarginer à la taxe d'apprentissage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 197. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 194 et 270.

L'amendement n<sup>o</sup> 194 est présenté par M. Germain Gengenwin ; l'amendement n<sup>o</sup> 270 est présenté par M. Jean Ueberschlag.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le sixième alinéa (1<sup>o</sup>) du I de l'article 45 par les mots : "qui peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des chambres locales les habilitant à collecter sur leur circonscription". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président de la commission, je sais que vous avez, en commission, par un grand geste de la main, fait table rase de tous ces amendements. Je pourrais me venger en séance publique, mais je ne suis pas de nature méchante. (*Sourires.*)

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Il ne faut pas abuser de la vengeance !

**M. Germain Gengenwin.** Les chambres de commerce régionales sont des collecteurs, mais vous savez tous, mes chers collègues, que les chambres de commerce régionales sont souvent des petites unités, et que le véritable centre administratif des chambres de commerce, c'est la chambre départementale. C'est à elles qu'il faut confier la gestion de la collecte de la taxe d'apprentissage, parce qu'elles sont équipées pour le faire. Cet amendement a pour objet de permettre aux chambres régionales de passer des conventions avec les chambres locales.

M. le président. L'amendement n° 270 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 194 ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a rejeté l'amendement pour des raisons que M. Germain Gengenwin connaît.

M. Germain Gengenwin. Non ! Exposez-les !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je laisserai à Mme la secrétaire d'Etat le privilège de le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. M. Gengenwin comprendra que je préfère l'amendement n° 357 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lindeperg.

M. Gérard Lindeperg. L'observation de notre collègue Germain Gengenwin est justifiée.

La chambre de commerce de Paris, par exemple, a une capacité de collecte bien supérieure à la chambre de commerce de l'Ile-de-France. La même situation peut être constatée dans un certain nombre d'autres régions.

Pour autant, faut-il figer la situation actuelle en s'appuyant sur des chambres locales ou départementales au lieu d'organiser progressivement la collecte de la taxe d'apprentissage au niveau régional ?

Dès lors que la région a la responsabilité de l'apprentissage, il faut faire en sorte que, peu à peu, la collecte s'opère au niveau régional, même si, aujourd'hui, cela ne « colle » pas totalement avec la réalité. Il appartient aux chambres consulaires de se caler sur le niveau régional, sinon nous n'en sortirons pas : le maquis sera de plus en plus complexe et chacun s'y perdra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 120 n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 357, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du II de l'article 45 :

« Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Toutefois, la collecte peut être déléguée dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle. La liste des conventions est transmise chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle concerné. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Le Gouvernement propose que la collecte de la taxe d'apprentissage puisse être déléguée dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle.

J'ai ajouté, dans l'amendement, une proposition que M. Maxime Gremetz avait émise en commission des affaires sociales et que je trouve judicieuse : la liste des conventions devra, dans l'espoir qu'elles ne se multiplient pas, être transmise chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. L'avis de la commission est bien évidemment favorable.

Vous aurez bien compris, monsieur Gengenwin, que je me suis appuyé sur cet amendement pour justifier le refus de votre amendement n° 194.

M. Germain Gengenwin. Heureusement que nous avons travaillé !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Certes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 321 de M. Gremetz et l'amendement n° 280 de M. Bur n'ont plus d'objet.

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa (3°) du II de l'article 45, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au deuxième alinéa, les mots : "à l'alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 322, ainsi libellé :

« Compléter l'article 45 par le paragraphe suivant :

« III. - L'article L. 116-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions prévoient également l'institution d'un conseil d'administration où siègent, outre les représentants de l'organisme gestionnaire, et pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2. Son rôle et ses attributions sont fixés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous allons défendre avec énergie cet amendement, qui vise à accroître la transparence et le dialogue social. Dès qu'il s'agit de droit et de démocratie, nous tenons beaucoup à soutenir nos amendements.

Il convient en effet que la participation des organisations syndicales ne se limite pas aux conseils de perfectionnement. Dans le cadre de la modernisation sociale et de la démocratie sociale, dont nous parlons depuis hier avec beaucoup d'insistance, nous pensons qu'il faut aller dans ce sens.

La mesure permettrait en outre de mieux connaître la réalité des flux perçus par les centres de formation d'apprentis.

La question de fond qui se pose est la suivante : pouvons-nous laisser les choses en l'état, sans participation des organisations syndicales ? Je ne le crois pas et c'est pourquoi, madame la secrétaire d'Etat, nous vous demandons de porter à cet amendement un grand intérêt, d'autant qu'il doit vous dire quelque chose...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement, qui ne semble pas adapté à la diversité des situations des CFA.

Elle estime souhaitable de laisser à chaque convention le soin de régler la question de l'existence éventuelle et de la composition d'un conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Monsieur Gremetz, votre proposition nous embarrasse. Elle nous embarrasse car les centres de formation d'apprentis ne sont pas dotés d'une personnalité morale.

Quand j'en ai parlé ces dernières heures avec un certain nombre d'organismes de tutelle et, pour être plus précise, avec l'éducation nationale, votre proposition n'a pas suscité l'enthousiasme. On m'a fait observer que celle-ci reviendrait à créer une nouvelle classification dans les établissements publics locaux d'enseignement, ce qui nécessiterait une large remise en cause des règles de fonctionnement de ces établissements.

Voici ce que je peux vous dire au nom du Gouvernement, qui partage votre préoccupation d'améliorer le dialogue social au sein des CFA, et même de renforcer la transparence de leur financement et de leur fonctionnement en général.

Dans l'immédiat, je peux m'engager à renforcer le fonctionnement des conseils de perfectionnement, dont sont dotés tous les CFA, en introduisant la présence de représentants de l'autorité signataire de la convention de création, le conseil régional ou l'Etat pour les CFA à recrutement national.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Lindeperg.

**M. Gérard Lindeperg.** M. Gremetz pose un réel problème, mais il le pose d'une façon incomplète.

**M. Maxime Gremetz.** Vous pouvez compléter !

**M. Gérard Lindeperg.** Il est vrai qu'aujourd'hui nombre de CFA n'ont pas de conseil d'administration. Seule une minorité en est pourvue.

On connaît même des situations extrêmes où la comptabilité de l'organisme consulaire ou support est mélangée, si je puis dire, à celle du CFA, ce qui est évidemment très malsain. Si les entités juridiques étaient distinctes, les comptabilités le seraient aussi.

Cela dit, en matière d'apprentissage comme en matière de formation professionnelle, il y a une double légitimité : la légitimité des partenaires sociaux et celle des élus du suffrage universel, les conseillers régionaux. Or aujourd'hui, dans les établissements publics locaux, les conseils d'administration comprennent un représentant du conseil régional. Il faudrait progressivement arriver à la même chose dans les CFA où devraient siéger des partenaires sociaux et des représentants des conseils régionaux afin que tous les partenaires intéressés soient représentés.

Monsieur Gremetz, vous abordez le sujet sous un angle particulier, celui de l'un des partenaires. Cette question aurait mérité d'être traitée au fond. Mais la situation n'est pas encore mûre. Je m'abstiendrai donc.

Quoi qu'il en soit, la question demeure posée.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Ma préoccupation semble partagée.

On me dit que l'on peut faire mieux et que le problème exige une approche globale. J'en suis d'accord, mais la situation ne peut rester en l'état.

Mme la secrétaire d'Etat a fait valoir que l'amendement poserait un problème juridique, que je ne connais pas particulièrement. Le Gouvernement a quand même fait un pas dans le sens que je préconise.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Il en a fait deux !

**M. Maxime Gremetz.** Si l'on veut avancer, deux pas valent mieux qu'un ! (*Sourires.*)

Comme l'a dit M. Lindeperg, il faut examiner la question d'un peu plus près tout en adoptant une approche globale.

Cela dit, j'accepte de retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Monsieur Gremetz, j'ai omis une précision qui va tout à fait dans le sens de votre demande.

J'ai pris à la fin de l'année dernière un décret pour obliger dorénavant les CFA à tenir une comptabilité distincte de celle de leur organisme de tutelle.

**M. Maxime Gremetz.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 322 est retiré.

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 45, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 45

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 358, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Section 3. – L'offre de formation professionnelle continue. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Le Gouvernement propose de créer après l'article 45, toujours dans la ligne du travail accompli les six derniers mois, une section 3 intitulée : « L'offre de formation professionnelle continue ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, et M. Lindeperg ont présenté un amendement, n° 102 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 910-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont institués des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle et des comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle. » ;

« 2<sup>o</sup> En conséquence, dans le reste de l'article, les mots : "comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi" sont remplacés par les mots : "comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

« 3<sup>o</sup> En conséquence, dans le reste de l'article, les mots : "comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi" sont remplacés par les mots : "comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

« 4<sup>o</sup> Après le quatrième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

« Il est composé de représentants :

« - de l'Etat dans la région ;

« - des assemblées régionales ;

« - des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers.

« Il se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement notamment en matière d'information, d'orientation et de validation des acquis de l'expérience et de formation des demandeurs d'emploi et en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.

« Le préfet de région et le président du conseil régional président alternativement pendant un an le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.

« Le comité de coordination régional est informé chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, auprès des entreprises de la région, ainsi que leurs affectations. » ;

« 5<sup>o</sup> Dans l'avant-dernier alinéa les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa".

« II. - En conséquence, dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les mots : "comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi" sont remplacés par les mots : "comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle" et les mots : "comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi" sont remplacés par les mots : "comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Monsieur le président, je laisse à M. Lindeperg le soin de défendre cet amendement, dont il est cosignataire.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lindeperg.

M. Gérard Lindeperg. Je considère que cet amendement est d'une extrême importance pour le présent et, surtout, pour l'avenir.

Il tend à remplacer les actuels COREF, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui fonctionnent mal - sauf, je m'empresse de le dire, celui d'Alsace car M. Gengenwin, qui s'y est beaucoup impliqué, a réussi dans cette région particulière à créer de bonnes habitudes. (*Sourires.*)

M. Germain Gengenwin. Je vous en prie ! Je suis le seul membre de l'opposition présent ! Alors, calmons-nous !

M. Gérard Lindeperg. Votre constance mérite en tout cas d'être saluée, cher collègue.

Les seules structures existantes associant les différents partenaires de l'éducation permanente et de la formation continue sont les COREF. Mais ils ne fonctionnent pas : dans le meilleur cas, on s'informe, on juxtapose quelques informations. Je rappelle que les conseillers régionaux n'y sont pas associés puisque seul le président du conseil régional peut y siéger et non une délégation de ce conseil.

Il convient donc de remplacer ces structures formelles et inefficaces.

Ma proposition a plusieurs objectifs, dont celui de coordonner l'action entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les partenaires sociaux et les chambres consulaires, ainsi que les représentants des assemblées régionales - le conseil régional et le conseil économique et social régional.

On se trouve en effet, à travers la formation professionnelle, au carrefour de plusieurs légitimités : celle de l'Etat bien sûr, celle des partenaires sociaux, qui est une légitimité économique et sociale, et celle du suffrage universel avec les élus du conseil régional. Si l'on ne trouve pas de lieux de coordination, la déperdition est considérable car chacun conduit sa politique en tournant le dos aux autres.

Avec la nouvelle structure qui remplacerait les COREF, on passerait d'un stade de juxtaposition à un stade de coordination des politiques.

Il faut arriver à ce que, au moins une fois par an, on fasse le point sur ce qui est collecté dans la région, sur la façon dont l'argent est dépensé et sur la situation des CFA, en mettant autour de la table ceux qui financent les contrats d'alternance et les contrats de qualification ou autres et qui, aujourd'hui, n'ont pas de lieu de rencontre avec les élus régionaux ou les représentants de l'Etat puisque les contrats sont uniquement gérés par les partenaires sociaux.

Enfin, il y a un véritable intérêt stratégique à la mise en place de telles structures dans toutes les régions de France. De la même façon que la loi de 1971 a été précédée par une concertation entre les partenaires sociaux en 1970, si nous voulons mettre en œuvre une grande réforme de la formation professionnelle, les trois partenaires doivent y être associés.

Si, dans l'ensemble des régions de France, on arrive à prendre des habitudes de travail en commun et à tisser des liens de complémentarité, la loi que nous attendons pourra progressivement mûrir sur le terrain.

Il s'agit là d'une réforme qui est porteuse d'avenir et j'espère que l'amendement sera voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je me dois de souligner l'excellent travail accompli par M. Lindeperg. Chargé de mission sur la question, il a remis un excellent rapport au Premier ministre.

L'amendement me semble réellement enrichir le volet de la réforme de la formation professionnelle. Nous nous orientons vers une clarification du rôle des acteurs sur le terrain et les nouveaux comités seront beaucoup plus efficaces.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur Lindeperg, je vais d'autant plus approuver votre amendement qu'il ne tend qu'à donner au COREF la nouvelle appellation de « comité de coordination régional » : les partenaires restent les mêmes.

M. Gérard Lindeperg. Non !

M. Germain Gengenwin. Dites-moi alors lesquels ont été omis ! Les syndicats, les chambres consulaires, l'éducation nationale sont déjà représentés au COREF.

Cependant, vous limitez sensiblement l'ampleur de l'action du COREF en prévoyant que le futur comité sera informé par les services compétents de l'Etat des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage. Je rappelle que le COREF a aussi la mission d'approuver l'ensemble des programmes de formation continue, ceux de l'Etat comme ceux de la région. Vous limitez l'information des partenaires sociaux en réduisant la compétence du futur comité à la taxe d'apprentissage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 360 et 199, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 360, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 920-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de formation, en particulier lorsqu'il s'agit de formations réalisées en tout ou en partie à distance. »

« II. – Dans le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article L. 920-13 du code du travail, après le mot : "notamment", sont insérés les mots : "les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance." »

L'amendement n° 199, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 900-7 du code du travail, il est inséré un article L. 900-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-8. – Les actions de formations visées à l'article L. 900-2 peuvent être réalisées en tout ou partie à distance, c'est-à-dire hors la séance obligatoire du stagiaire dans un lieu prédéterminé. Dans ce cas, la convention ou le contrat de formation professionnelle détermine les modalités selon lesquelles l'organisme de formation procède au suivi et à l'évaluation de la formation.

« La convention ou le contrat de formation professionnelle peut également prévoir la durée forfaitaire estimée nécessaire pour l'acquisition des compétences visées. Cette durée est réputée être la durée de formation. »

« II. – Un décret pris en application de cet article modifiera en ce sens les dispositions prévues à l'article R. 961-2 du code du travail. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 360.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Cet amendement tend à faire reconnaître les nouvelles méthodes pédagogiques liées aux technologies de l'information comme actions de formation.

A ce jour, la définition de la formation nécessite une présence physique au cours des stages. Le moment est venu de faire reconnaître les technologies de l'information et la formation à distance comme outils de formation.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Germain Gengenwin. Mon amendement a le même objectif. J'aurais souhaité que Mme la ministre dise un mot sur la mise en place du financement de la formation à distance, qui exige des structures particulières et la constitution de banques de données.

Cela dit, j'approuve l'amendement du Gouvernement et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 360 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 359 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Les quatre premiers alinéas de l'article L. 920-4 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2 du présent code, doit déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle, ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 920-1 et L. 920-13 du présent titre.

« 2<sup>o</sup> Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« 3<sup>o</sup> La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification de la personne physique ou morale, ainsi que les éléments

descriptifs de son activité. L'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle procède à l'enregistrement des déclarations au vu des pièces produites. Toutefois, les organismes qui exercent exclusivement leur activité en exécution de contrats de sous-traitance, conclus avec des organismes déclarés, sont dispensés de cette obligation de déclaration. L'enregistrement est annulé par décision de la même autorité administrative, lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions visées à l'article L. 900-2. Les décisions d'annulation de l'enregistrement sont motivées et notifiées aux intéressés. La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle. Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration. Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration et de ses éventuelles modifications.

« 4<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales mentionnées au 1<sup>o</sup> doivent justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elles emploient, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

« 5<sup>o</sup> Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Madame la secrétaire d'Etat, peut-être pourriez-vous défendre également votre amendement n<sup>o</sup> 427 ?

Mme la secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 427, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« L'article L. 920-4 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas deviennent respectivement les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas.

« II. - Dans les sixième et neuvième alinéas, les mots : "déclaration préalable", sont remplacés par les mots : "déclaration d'activité".

« III. - Dans le dernier alinéa, les mots : "cinquième, sixième, septième et huitième" sont remplacés par les mots : "sixième, septième, huitième et neuvième". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Tout à l'heure, nous avons inséré une division intitulée. « L'offre de formation professionnelle continue ». Ces amendements lui donnent un contenu.

L'année dernière, lors de diverses séances et auditions, y compris devant la Mission d'évaluation et de contrôle, vous étiez, mesdames et messieurs les députés, extrêmement désireux que je fasse des propositions pour conforter le contrôle et la qualité des offres de formation. Vu l'heure, je me contenterai de vous résumer d'une façon très synthétique les dispositions que je souhaite inclure dans cette loi.

Nous proposons de modifier la procédure de déclaration d'existence des organismes de formation. La nouvelle procédure permettra de vérifier l'adéquation des aptitudes et des certifications des formateurs par rapport à la nature des formations dispensées. Elle permettra également grâce à une déclaration d'activité d'éviter l'enregistrement de très nombreux organismes qui n'ont qu'une activité de formation extrêmement réduite, facilitant ainsi les activités de contrôle de la formation professionnelle par les services d'inspection.

Je travaille parallèlement à d'autres mesures de nature réglementaire visant à mieux garantir la qualité de l'offre de formation, je pense en particulier au développement de la charte de qualité par les organismes de formation, à la création d'un observatoire de l'offre de formation où siégeront les consommateurs de la formation, ou encore à la mise en place d'experts assermentés qui porteront une appréciation sur la qualité pédagogique des prestations.

J'ajoute que le répertoire national lié à la validation des acquis, en rendant plus lisibles les certifications, incitera les différents commanditaires à faire valider les acquis des bénéficiaires d'une formation continue, ce qui constituera également, n'en doutons pas, un facteur incitatif de qualité important pour les organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Sur le premier, la commission a émis un avis favorable. Quant au second, elle ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 359 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 427.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Gengenwin, Bur, Foucher, Prétel et Blessig ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 920-10 du code du travail, les mots : "l'exécution d'une convention de formation", sont remplacés par les mots : "l'activité de l'organisme de formation". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame la secrétaire d'Etat, vos services dans les régions travaillent mieux que vous ne l'imaginez. Quand la DRFP passe commande d'une série d'actions de formation, elle vérifie le cahier des charges, la crédibilité de l'action proposée, la qualité des formateurs, des bâtiments. Tout cela fait partie de ses missions. Vous le rappelez ici, tant mieux. Mais je tenais à rendre hommage à ces services, du moins ceux à qui j'ai eu affaire dans le cadre du COREF et des activités de la région.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 200, monsieur le président, il vise simplement à permettre aux CFA de financer une partie de leurs travaux de recherche. Encore une fois, il n'est pas possible de retenir un prix uniforme car certains CFA doivent pouvoir mener des actions de recherche et de développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement, dont la rédaction très vague - « l'activité de l'organisme » - allait bien au-delà de la seule prise en

compte des actions de recherche et de développement. Vous allez à l'encontre de vos propres préoccupations, monsieur le député.

M. Germain Gengenwin. Allons, allons, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Un rapport annuel sera remis au Parlement pour permettre de mesurer l'impact de cette loi en terme de résultat sous la forme d'un tableau identifiant le nombre de personnes bénéficiaires de cette mesure par niveau de qualification, par région et par ministère valideur. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. Germain Gengenwin. Il serait pourtant bon de savoir ce qui se passe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Votre désir de disposer d'un suivi de toutes ces dispositions me semble absolument légitime. Mais plutôt que dans un rapport annuel formel, vous aurez l'ensemble des réponses dans le jaune budgétaire, chaque année.

M. Germain Gengenwin. Et plutôt que d'obliger la majorité à repousser mon amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

#### Avant l'article 46

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

### CHAPITRE III

#### Lutte contre les discriminations

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 403, ainsi rédigé :

« Compléter l'intitulé du chapitre III par les mots : "dans la location des logements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Monsieur le président, l'amendement n° 403 est un amendement de cohérence, tout comme, d'ailleurs, les amendements n°s 404, 405 et 406.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 403.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 403, ainsi, d'ailleurs, qu'aux amendements n°s 404, 405 et 406.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 1 du chapitre III :

#### Section 1

##### Lutte contre les discriminations dans l'emploi

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 404, ainsi rédigé :

« Supprimer la section 1 et son intitulé. »

Cet amendement a été défendu, et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Les articles 46, 47 et 48 ont été retirés.

#### Avant l'article 49

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 :

#### Section 2

##### Lutte contre les discriminations entre les hommes et les femmes

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Supprimer la section 2 et son intitulé. »

Cet amendement a été défendu, et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'article 49 a été retiré.

#### Avant l'article 50

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 :

#### Section 3

##### Lutte contre les discriminations dans la location des logements

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 406, ainsi rédigé :

« Supprimer la section 3 et son intitulé. »

Cet amendement a été défendu, et le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 50

M. le président. « Art. 50. – Après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

La parole est à M. Philippe Vuilque, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Vuilque.** L'article 50 prolonge la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations en matière d'emploi déposée par notre excellent président de la commission, Jean Le Garrec, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, et que nous avons adoptée en première lecture le 12 octobre.

Ces dispositions sont très attendues, tant les pratiques discriminatoires en matière de logement sont nombreuses. C'est la troisième cause de discrimination d'après les nombreux témoignages recueillis par le 114, numéro d'appel gratuit mis en place par le Gouvernement.

L'ajout par amendement du patronyme, de l'apparence physique, de l'orientation sexuelle – on pourrait aussi se poser la question de l'âge – ainsi que l'aménagement de la charge de la preuve viennent compléter utilement cet article.

Reste que le maintien de la référence à la race n'est pas heureux et mériterait d'être supprimé. Le terme de « race » ne relève d'aucune réalité scientifique biologique. Il correspond plutôt à une conception sociale à connotation inégalitaire, c'est le moins que l'on puisse dire.

Il me semble, madame la ministre, qu'il serait souhaitable d'étudier la possibilité de modifier tous les textes qui font référence à la notion de race humaine, et ce pour des raisons de cohérence entre les textes de loi, mais surtout pour des raisons pédagogiques et éthiques.

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 50, après le mot : "origine", insérer les mots : ", son patronyme, son apparence physique". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement vise à inclure les discriminations se fondant sur le patronyme et l'apparence physique. Il reprend ainsi l'ensemble des formes de discrimination visées dans le texte adopté par notre assemblée en première lecture, le 12 octobre dernier, dans le cadre de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations en matière d'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Evidemment, cet amendement part d'une excellente intention, mais il a l'inconvénient d'introduire une différence de rédaction avec le code pénal. C'est pour garder une cohérence entre les deux textes que le projet de loi a été rédigé ainsi dans sa forme initiale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 50, après le mot : "mœurs", insérer les mots : ", son orientation sexuelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je suis très attentif à ce que vient de dire Mme la ministre sur le code pénal étant donné ses fonctions antérieures. Mais il vient d'être modifié par la proposition de loi de lutte contre les discriminations et j'aimerais savoir à quel article il est fait référence afin que nous puissions établir, le cas échéant, une cohérence en deuxième lecture.

Quant à l'amendement n° 104, il est de même nature que le précédent et porte sur l'orientation sexuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même problème de cohérence avec le code pénal. Je m'en remets à nouveau à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 par l'alinéa suivant :

« En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 420, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement, n° 105, supprimer les mots : "par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement est très important. La question de la charge de la preuve est une question fondamentale en matière de discrimination. On sait que les difficultés rencontrées par les victimes de discriminations ne permettent que rarement l'aboutissement d'actions en justice. Dès lors, il semble nécessaire pour assurer l'effectivité du présent article de prévoir un aménagement de la charge de la preuve comparable à celui opéré pour les discriminations en matière d'emploi.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 et soutenir le sous-amendement n° 420.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Nous sommes bien décidés à lutter contre les discriminations, comme le prouve l'introduction du présent article dans le projet de loi.

Mais l'amendement qui nous est présenté risque d'accroître les tensions dans les relations locataire-bailleur en obligeant le bailleur à justifier tout choix de locataire entre plusieurs candidats. Il peut être interprété comme une atteinte à la liberté de contracter. Je rappelle aussi que la loi d'orientation et de lutte contre les exclusions prévoit expressément une obligation de motiver le refus d'attribution d'un logement dans le parc HLM.

Pour ces raisons, je vous propose de sous-amender cet amendement pour aboutir à un réel allègement de la charge de la preuve. On éviterait aussi bien des risques

juridiques que des tensions excessives suscitées par une obligation trop contraignante imposée au propriétaire bailleur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 420 ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable. Je souligne là l'intéressant travail d'échange qui existe entre le Parlement et le Gouvernement, qui aboutit à des textes à la fois protecteurs et efficaces.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 420.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105, modifié par le sous-amendement n° 420.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 50

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 414, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« – aux logements faisant l'objet d'un portage provisoire par les organismes d'habitations à loyer modéré dans des copropriétés en difficulté en application des dix-septième alinéa de l'article L. 421-1, douzième alinéa de l'article L. 422-2 et huitième alinéa de l'article L. 422-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement, non présenté en commission, tend à rectifier une erreur matérielle dans la rédaction du cinquième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 414.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Hage, M. Gremetz, Mme Jacquaint et Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV. – Lutte contre le harcèlement moral au travail. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Madame la ministre, nous avons accueilli avec une profonde satisfaction la prise de position qui fut la vôtre dans votre présentation générale en faveur d'une intervention législative destinée à lutter contre le harcèlement moral.

Lorsque, il y a un an de cela, nous avons déposé une proposition de loi sur ce sujet, nous étions déjà convaincus de la nécessité de légiférer dans les plus brefs délais.

Comme vous l'avez dit vous-même, le harcèlement moral fait malheureusement partie du quotidien des relations de travail et constitue, à mon sens, un véritable problème de société, que la représentation nationale ne pouvait continuer à ignorer plus longtemps.

L'importance du phénomène, dont témoigne une floraison d'ouvrages, études et articles de presse récemment consacrés aux pressions subies par les salariés sur leur lieu de travail, est telle qu'il est devenu un sujet d'inquiétude majeur pour les Français. C'est pourquoi il nous semblerait inconcevable qu'une loi ayant pour objectif la modernisation sociale ne prévoit pas la mise en place d'un dispositif législatif permettant de lutter efficacement contre le harcèlement moral au travail.

Les députés communistes ont, par conséquent, déposé une série d'amendements visant à intégrer dans ce projet les dispositions de la proposition de loi dont je suis le premier signataire. Ces dernières peuvent être regroupées autour de trois axes : tout d'abord, une définition du harcèlement moral permettant d'identifier clairement les comportements qui doivent désormais être sanctionnés ; ensuite, une série de mesures de préventions destinées à éviter que de tels comportements puissent se produire ; enfin, une sanction qui, selon nous, doit être non seulement civile mais également pénale dans certains cas graves.

S'agissant d'abord des mesures de prévention, il nous a été proposé de retirer nos amendements afin de permettre une concertation plus approfondie avec l'ensemble des partenaires sociaux. L'efficacité de la lutte contre le harcèlement moral étant néanmoins tributaire de la rapidité avec laquelle il sera mis fin aux comportements répréhensibles, il nous apparaît indispensable que les mesures de prévention figurent dans le texte avant son adoption définitive.

Quant à la définition du harcèlement moral, pierre angulaire de nos propositions, elle doit avant tout être juridiquement opérante. Le harcèlement moral est en effet un terme qui a connu une fortune médiatique extraordinaire, mais qui reste une notion encore dépourvue de la moindre consistance sur le plan juridique.

C'est pourquoi, au terme d'un long travail mené en collaboration étroite avec un collectif pluridisciplinaire composé notamment de juristes, nous sommes parvenus à dégager une définition qui se fonde sur des notions juridiques déjà fermement établies et qui permette d'appréhender l'ensemble des manifestations du phénomène.

Ainsi, nous proposons de définir le harcèlement moral comme la dégradation délibérée des conditions de travail. Cette définition prend appui sur l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail, que nous proposons également d'intégrer dans le code du travail. C'est donc au regard de ce seul critère que la légitimité ou l'illégitimité des pressions exercées sur un salarié doit être appréciée.

Soit ces dernières ont une finalité professionnelle, c'est-à-dire la mise en œuvre du contrat de travail, et dans ce cas, même si l'on peut parfois les déplorer, elles n'en sont pas moins légitimes.

Soit la dégradation des conditions de travail résulte d'un détournement du contrat de travail, dans le but unique de nuire au salarié et, dans ce cas, il semble difficilement admissible que de tels comportements ne soient pas sanctionnés.

Nous tenons beaucoup à cette définition, et je tiens à signaler dès maintenant que les députés communistes s'opposeront fermement à l'adoption du sous-amende-

ment proposé par Mme Génisson et Mme Guinchard-Kunstler. J'ai presque envie de dire qu'ils « répudieront » ce sous-amendement, car il vide notre définition de toute sa substance spécifique.

En premier lieu, ne seraient sanctionnés, aux termes de ce sous-amendement, que les agissements émanant d'un supérieur hiérarchique ou de son représentant, alors qu'il est clairement établi qu'une part considérable du harcèlement moral est de nature « horizontale », c'est-à-dire qu'il se produit entre collègues du même rang hiérarchique.

En second lieu, réduire le harcèlement moral aux seuls comportements portant atteinte à la dignité d'un salarié ou créant des conditions de travail humiliantes ou dégradantes, reviendrait à restreindre excessivement le champ d'application de la définition, à tel point que l'intérêt et la pertinence de cette disposition s'avèreraient nuls. Il en résulterait l'exclusion de nombreuses pressions, pourtant illégitimes, qui jouiraient ainsi d'une totale impunité.

Prenons, par exemple, le cas d'un salarié qui fait l'objet d'une insidieuse mise à l'index - hypothèse courante. Aucune tâche ne lui est plus confiée, ses collègues ne lui portent plus aucune marque de considération et il se voit même supprimer certains avantages auxquels il avait droit jusqu'ici. Il est pourtant indubitable qu'il s'agit là d'un cas de harcèlement moral.

Toutefois, au regard de l'acception juridique retenue jusqu'à présent par les juridictions françaises pour les notions de dignité ou de conditions de travail inhumaines ou dégradantes, il est fort probable que de tels comportements ne puissent être sanctionnés. En effet, l'article L. 225-14 du code pénal, qui sanctionne déjà la soumission à des conditions de travail contraires à la dignité humaine, n'a pas permis jusqu'ici de lutter contre le harcèlement moral.

Je vous assure, madame la ministre, que les députés communistes partagent entièrement votre souci de ne pas donner une définition trop large du harcèlement moral, afin de ne pas reporter systématiquement sur le juge le soin de réguler les comportements sociaux anormaux. Cependant, l'attente des Français est grande et la représentation nationale se doit de ne pas la décevoir.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** J'ai écouté M. Hage avec beaucoup d'attention, comme toujours d'ailleurs, et je tiens à le remercier pour le travail qu'il a réalisé. Il est évident que le harcèlement moral est un problème de plus en plus préoccupant, qui ne concerne pas seulement les entreprises d'ailleurs. C'est aussi un phénomène d'une très grande complexité.

Cela est tellement évident que le Premier ministre a demandé au Conseil économique et social de rendre un rapport sur ce sujet. Pourquoi le Conseil économique et social ? Parce que c'est son rôle et parce que, étant représentatif de tous ceux qui sont très directement concernés par ce problème, en particulier de l'ensemble des organisations représentatives des salariés, il est tout à fait apte à nous éclairer sur un phénomène qu'il ne suffit pas de dénoncer, mais qu'il faut analyser. Il faut aussi apprécier la causalité entre le fait et la réalité vécue par le salarié, ou parfois d'ailleurs par le non-salarié, et voir comment l'on peut sanctionner de tels comportements.

De plus, l'expérience montre - Mme Guinchard-Kunstler qui travaille aussi sur ce sujet nous a éclairés en plusieurs occasions - que dans bien des cas il faut traiter le

problème du harcèlement moral en dehors du lieu où il se produit. Je ne vise pas seulement l'entreprise, car ce serait une erreur que de limiter ce problème à elle seule.

M. Debout, qui est chargé de cette mission, nous a donné des chiffres très éclairants, pour autant que l'on puisse quantifier ces comportements. Ils nous faudra donc apprendre à traiter ce problème dans des structures spécifiques - cela commence d'ailleurs à se faire dans bien des endroits, notamment à Besançon -, en dehors de l'entreprise, en un lieu où l'expression est beaucoup plus facile et l'analyse des préoccupations beaucoup plus commode. C'est un élément extrêmement important sur lequel nous nous engageons.

Incontestablement, M. Hage nous a permis de prendre en compte l'ensemble de ce problème et de le poser très clairement dans le cadre de ce projet de loi de modernisation sociale. Par ailleurs, des travaux sont menés par le Conseil économique et social et, il y a environ trois semaines, nous avons auditionné M. Debout, qui est chargé de cette mission. M. Hage a assisté à cette audition qui était particulièrement intéressante, comme il a bien voulu me le dire, et lors de laquelle M. Debout s'est efforcé de souligner non seulement la gravité du problème, mais aussi son extraordinaire complexité. Il a dit, avec beaucoup d'honnêteté d'acuité, de compétence et de sérieux, combien il lui semblait nécessaire d'y apporter une réponse qui était, par définition, aussi complexe que la matière elle-même : voilà où nous en sommes.

A ce stade de la procédure législative, nous aurions été dans l'erreur si nous n'avions pas ouvert une porte. J'ai eu l'occasion d'en discuter en tête-à-tête avec M. Georges Hage, que je respecte énormément et qui, je crois, peut avoir confiance en ma parole. Il a tout à fait convenu que, ensuite, nous aurions le rapport du Conseil économique et social, que la commission auditionnerait son rapporteur, à savoir M. Debout, et que nous aurions donc la possibilité de resserrer davantage le dispositif en deuxième lecture. C'est avec cette honnêteté et cette précision que nous avons discuté en commission.

Comment pouvions-nous traduire cette ouverture ? D'abord, bien entendu, en retenant l'amendement fondamental de M. Hage, qui vise à introduire dans le code du travail un chapitre intitulé : « Lutte contre le harcèlement moral au travail ». C'est une première ouverture, assez large, même si elle n'est pas suffisante, je vous l'accorde. Ensuite, nous indiquons - ce n'est pas seulement normatif - que « le contrat de travail est exécuté de bonne foi ». Puis, nous retenons le dispositif de M. Hage qui s'efforce de définir la nature du harcèlement moral, mais qui pose des problèmes de fond : « Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. » Nous prenons des positions fortes en la matière en rappelant les possibilités de sanctions disciplinaires qui existent déjà dans le code du travail.

Nous marquons donc là déjà très nettement ce que nous voulons faire : un titre, une définition du contrat de bonne foi, une définition du harcèlement moral, des précautions et des protections non seulement pour le salarié qui relate ces faits, mais aussi en ce qui concerne le contrat de travail. J'ai demandé à M. Hage de bien considérer que nous faisons le premier pas et que ce pas était important.

S'agissant de la définition du harcèlement, après en avoir discuté - nous n'avons pas improvisé -, nous en avons proposé une qui nous semblait plus large et plus

précise. Cette nouvelle définition a été votée par la commission, dans la clarté, sans aucune volonté de dénaturer le texte. Je précise d'ailleurs que le sous-amendement de la commission ne remet pas en cause le dispositif protecteur figurant dans l'amendement de M. Hage.

La commission a donc souhaité que nous marquions cette première étape. Elle est forte, cohérente et elle ouvre déjà une porte en grand. Par respect pour le Conseil économique et social, instance importante où se retrouvent tous ceux qui sont directement concernés, et par respect pour l'engagement du Premier ministre, qui lui a demandé un rapport, nous poursuivrons ensuite nos travaux en tenant compte du rapport de M. Debout, qui sera bien entendu, remis en priorité au Premier ministre, puis présenté à la commission, en prenant toutes les précautions nécessaires pour que celui qui se bat le plus sur ce terrain-là, M. Hage, puisse participer à cette réunion. Dans la mesure où cela sera fait avant la deuxième lecture, nous aurons ensuite la possibilité d'approfondir toutes les étapes qui doivent suivre dans le lieu de travail, si nécessaire, et – c'est une réflexion engagée par l'un d'entre nous et que je ne considère pas comme achevée – en dehors du lieu de travail.

La commission a eu la volonté politique de prendre en compte la totalité du problème. Je m'excuse d'intervenir à la place du rapporteur, mais je n'en abuse pas et je tenais, en tant que président de cette commission, à relater la clarté de la discussion que nous avons eue, et à remercier une fois de plus M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés – je ne les oublie pas, madame Jacquaint – de leur participation. Voilà comment nous avons considéré qu'il fallait traiter de ce problème.

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler.** Je serai brève, car Jean Le Garrec, après Georges Hage, a posé clairement la problématique de notre prise de décision en tant que législateur.

J'ai pris le temps de me replonger dans le livre de Mme Hirigoyen et j'y ai trouvé une phrase qui me semble essentielle et qui mérite d'être citée ce soir : « Il est possible de détruire quelqu'un juste avec des mots, des regards, des sous-entendus. Cela se nomme violence perverse ou harcèlement moral. On peut rencontrer ces attitudes dans un couple, dans une famille, dans des relations de voisinage ou dans une entreprise. » Beaucoup de personnes ont retrouvé dans ce livre ce qu'ils vivaient sur leur lieu de travail et cela a permis de poser le problème publiquement. Je vous conseille d'ailleurs de lire cet ouvrage.

Comme vient de le dire Jean Le Garrec, un avis a été demandé au Conseil économique et social, mais j'ai sous les yeux l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Des choses très importantes y sont dites. Je ne veux pas y revenir, mais des questions sont posées, des propositions sont faites s'agissant du rôle des partenaires sociaux et des dispositifs complémentaires à mettre en place – Jean Le Garrec y a fait allusion tout à l'heure.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme met l'accent sur la nécessité de mettre en place une médiation. Je sais effectivement par expérience à quel point la parole est importante pour que les gens puissent, à un moment donné, dire non à celui qui harcèle. La question est de savoir comment mettre en place ces dispositifs de médiation.

Ce qui importe actuellement, c'est de nommer le harcèlement moral, de dire que c'est un véritable problème. Tel est le sens des propositions que la commission a retenues. Cela dit, la loi ne règlera pas tout. Nous devons nous poser d'autres questions dans les mois qui viennent dans le cadre du travail fait par le Conseil économique et social. Quelle prévention mettre en place ? Par quels moyens peut-on mettre fin au harcèlement à l'intérieur de l'entreprise ? Quels dispositifs de réparation et de soins aux victimes faut-il prévoir ? C'est autour de ces questions que nous, législateur, devons travailler, avec les partenaires sociaux, pour tenter d'éviter au maximum ce harcèlement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je souhaite que l'on puisse légiférer sur cette importante question pour tenir en échec ces comportements d'une minorité d'employeurs certainement, mais qui sont insupportables pour ceux qui les subissent.

Je suis très heureuse de la qualité des échanges qui ont eu lieu avec la commission, le groupe communiste. M. Hage avait formulé des propositions qui nous permettent de déboucher sur une solution permettant d'ores et déjà, comme l'a indiqué M. Le Garrec, d'inscrire dans la loi notre volonté d'agir contre ce phénomène tout en laissant s'achever la réflexion qui a été demandée par le Premier ministre à M. Debout, membre du Conseil économique et social.

Je suis favorable à ce qu'a proposé le président de la commission, c'est-à-dire à ce que soit retenue dès maintenant une définition du harcèlement moral. Je souhaite que celle-ci soit compatible avec les directives communautaires sur l'égalité de traitement et que le projet de loi intègre des mécanismes de protection en faveur des salariés victimes ou témoins d'agissements de harcèlement, ainsi qu'une obligation de prévention pesant sur l'employeur.

Les dispositions que nous allons examiner ont le mérite de fixer un cap. Elles pourront être complétées d'ici à la deuxième lecture au vu des résultats des travaux du Conseil économique et social lorsqu'il aura achevé sa réflexion avec l'ensemble des forces vives et des partenaires, comme Mme Guinchard-Kunstler nous l'a indiqué. Ces travaux permettront ainsi d'éclairer les débats et les décisions du Parlement.

Nous faisons ce soir un pas très important, même si ce n'est qu'un premier pas. Nous défrichons un sujet qui justifie que nous innovions, mais qui demande aussi que nous soyons très rigoureux dans les définitions et les dispositions que nous adoptons.

Je suis donc tout à fait favorable à la démarche décrite par le président de la commission.

**M. le président.** Nous allons passer au vote de l'amendement n° 323, auquel la commission est favorable,...

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Bien entendu !

**M. le président.** ... de même que le Gouvernement.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Tout à fait.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 323.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Hage, M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 324, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 120-3 du code du travail, il est inséré un article L. 120-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-4.* – Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Cet amendement a pour objet de réaffirmer solennellement au sein du code du travail l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail. Bien que cette obligation fasse déjà partie de notre droit positif, une telle réaffirmation permettrait de lui donner une portée nouvelle. Elle mettrait par ailleurs en lumière la définition du harcèlement moral que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 324.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Hage, M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 325, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-48 du code du travail sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-49.* – Aucun salarié ne peut faire l'objet d'un harcèlement par la dégradation délibérée de ses conditions de travail.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

« *Art. L. 122-50.* – Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-49. »

« *Art. L. 122-51.* – Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés aux articles L. 122-49 et L. 122-50. »

Sur cet amendement, M. Terrier, rapporteur, Mme Génisson et Mme Guinchard-Kunstler ont présenté un sous-amendement, n° 413, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 325 :

« *Art. L. 122-49.* – Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral d'un employeur, de son représentant ou de toute personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer des conditions de travail humiliantes ou dégradantes. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 325.

**M. Georges Hage.** Cet amendement propose une définition du harcèlement moral à laquelle nous tenons et que nous voulons retrouver dans le texte qui sera trans-

mis au Sénat. Cela dit, je ne reviendrai pas sur les mérites et sur la cohérence, notamment juridique, de cette définition car je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

Cet amendement propose ensuite de retenir, à titre de sanction, la nullité de plein droit de toute rupture du contrat de travail résultant du harcèlement moral. Alors même qu'un salarié aura été contraint à la démission, ce dernier disposera toujours de la faculté de demander soit sa réintégration au sein de l'entreprise, soit l'attribution de dommages-intérêts.

Enfin, il vise à assurer la protection de tout salarié témoignant d'agissements relevant du harcèlement moral et à appliquer une sanction disciplinaire à celui qui aurait procédé à de tels agissements.

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler, pour soutenir le sous-amendement n° 413.

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler.** Je ne dirai pas grand-chose, parce que je crois que M. Le Garrec l'a très bien présenté tout à l'heure.

M. Hage a proposé une définition du harcèlement moral basée sur les conditions de travail. Il convient d'insister un petit peu plus sur les agissements de la hiérarchie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 325 et sur le sous-amendement n° 413 ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Avis favorable au sous-amendement n° 413 et à l'amendement n° 325 s'il est sous-amendé.

J'étais d'ores et déjà favorable à l'insertion des articles L. 122-50 et L. 122-51 et le sous-amendement n° 413 modifie dans un sens qui me convient l'article L. 122-49.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 413 ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 325 dans la mesure où il est modifié par le sous-amendement n° 413.

**M. le président.** La parole est à Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Nous avons l'assurance que la définition du harcèlement moral – mesurable, perceptible et identifiable au niveau d'une dégradation délibérée des conditions de travail – demeurerait dans le texte. Or c'est pour nous la pierre d'angle de ce texte. Et nous pouvons nous abstenir sur le sous-amendement, car il n'apporte pas grand-chose de nouveau et ne contribue pas à mieux résoudre le problème.

**M. le président.** Je précise que si le sous-amendement n° 413 était adopté par notre assemblée, il rédigerait le premier alinéa de l'article L. 122-49 du code du travail.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 413.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 325, modifié par le sous-amendement n° 413.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements nos 326, 327, 328, 329 et 330 de M. Hage ont été retirés en commission.

## Article 51

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

## CHAPITRE IV

**Elections des conseillers prud'hommes**

« I. – L'article L. 513-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail est abrogée ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions suivantes sont insérées à la suite de la première phrase du septième alinéa :

« Les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire pour participer aux séances de ladite commission, aux salariés de leur entreprise désignés à cet effet. Le temps passé hors de l'entreprise par ces salariés est assimilé à une durée de travail effectif dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 514-1. La participation d'un salarié à cette commission ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. » ;

« 3<sup>o</sup> La dernière phrase du septième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail est abrogée ;

« 4<sup>o</sup> A la suite du septième alinéa, il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à la date de la clôture de la liste électorale, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné, peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une demande d'inscription ou de modification de son inscription. » ;

« 5<sup>o</sup> Après le huitième alinéa nouveau, il est ajouté un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« Postérieurement à la clôture de la liste électorale par le maire et jusqu'au jour du scrutin, toute contestation relative à l'inscription, qu'elle concerne un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, est portée devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Ladite contestation peut être portée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par :

« – le préfet ;

« – le procureur de la République ;

« – tout électeur ;

« – le mandataire d'une liste, sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. »

« II. – L'article L. 513-4 du code du travail est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après les mots : "a lieu" sont insérés les mots : " , au scrutin de liste, " ;

« 2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ne sont pas recevables les listes présentées par un parti politique ou par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur le sexe, les mœurs, l'origine, la nationalité, la race, l'appartenance à une ethnie ou les convictions religieuses, et poursuivant ainsi un objectif étranger à l'institution prud'homale. » ;

« 3<sup>o</sup> Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandataire de la liste notifie à l'employeur le ou les noms des salariés de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. La notification ne peut intervenir plus de trois mois avant le dépôt de la liste des candidatures à la préfecture. » ;

« 4<sup>o</sup> Il est inséré un neuvième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il est également tenu de laisser aux salariés de son entreprise désignés dans le cadre des élections prud'homales, en tant que mandataires de listes, assesseurs et

délégués de listes, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 514-1. L'exercice des fonctions de mandataire de liste, d'assesseur ou de délégué de liste, par un salarié, ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. »

« III. – L'article L. 513-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-10. – Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité, à la régularité et à la recevabilité des listes de candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, ainsi qu'à la régularité des opérations électorales, sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Elles peuvent être portées devant ledit tribunal avant ou après le scrutin, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 514-2 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme. Cette disposition est applicable dès que l'employeur a reçu notification de la candidature du salarié ou lorsque le salarié fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature, et pendant une durée de quatre mois après la publication des candidatures par le préfet. Le bénéfice de cette protection ne peut être invoqué que par les candidats dont le nom figure sur la liste déposée. »

« V. – A l'article L. 514-5 du code du travail, les mots : "pendant un délai de trois ans" sont remplacés par les mots : "pendant un délai de cinq ans". »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Après le mot : "pour", rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article 51 : "remplir leurs fonctions aux salariés de leur entreprise désignés membres de la commission électorale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. C'est un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 362, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du I de l'article 51 :

« A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné, peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une demande d'inscription ou de modification de son inscription. Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée pour toute contestation concernant un seul ou un ensemble d'électeurs intéressés, sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y

opposer. La décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il s'agit d'instituer une procédure de recours gracieux devant le maire en matière d'inscription sur les listes électorales pour les élections prud'homales. C'est un nouveau type de recours simple et rapide, qui évitera de multiples contentieux devant le juge d'instance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 362.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 407, ainsi libellé :

« Après le mot : "nouveau", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (5°) du I de l'article 51 : ", sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés : " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel qui tend à rectifier un décompte d'alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 407.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 51, l'alinéa suivant :

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Les amendements n° 107, 408 et 108 sont soit de cohérence soit rédactionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable à l'amendement n° 107, ainsi qu'aux amendements n°s 408 et 108.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 408, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (4°) du II de l'article 51 :

« 4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets au voix l'amendement n° 408.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 51. »

La commission et le Gouvernement se sont, ici encore, déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 108.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - I. - L'article L. 513-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-7. - Tout membre élu appelé à remplacer un conseiller dont le siège est devenu vacant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. »

« II. - L'article L. 513-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 513-8. - Il est procédé à des élections complémentaires, selon les modalités prévues à la présente section, en cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, dans les six mois de la parution du décret modifiant la composition du conseil.

« Il peut également être procédé à des élections complémentaires, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsque les élections générales n'ont pas permis de constituer la section ou de la compléter ou lorsqu'un ou plusieurs conseillers ont refusé de se faire installer ou ont cessé leurs fonctions et qu'il n'a pas été possible de pourvoir aux vacances par application de l'article L. 513-6.

« Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes.

« Il n'est pourvu aux vacances qu'à l'occasion du prochain scrutin général s'il a déjà été procédé à une élection complémentaire, sauf dans le cas où il a été procédé à une augmentation des effectifs. La section fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont elle doit être composée et à condition que la composition paritaire des différentes formations appelées à connaître des affaires soit respectée. »

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 512-13 du code du travail, les mots : "des deux premiers alinéas de l'article L. 513-4" sont remplacés par les mots : "du premier alinéa de l'article L. 513-4 et du premier alinéa de l'article L. 513-8". »

« IV. - L'article L. 511-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de laisser aux salariés de son entreprise, membres du conseil supérieur de la prud'homie, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif au sens du deuxième alinéa de l'article L. 514-1. L'exercice des fonctions de membre du conseil supérieur de la prud'homie par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. »

Je mets aux voix l'article 52.

*(L'article 52 est adopté.)*

## Après l'article 52

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 363, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'un département comprend plusieurs conseils de prud'hommes comportant une section agricole, il est possible de réduire le nombre de sections agricoles dans le département en tenant compte du nombre et de la variété des affaires traitées. Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement a pour objet de rendre possibles des redéploiements d'effectifs de conseillers sans porter atteinte au fonctionnement des sections agricoles des conseils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 364, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Chaque section comprend au moins trois conseillers prud'hommes employeurs et trois conseillers prud'hommes salariés. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement vise le même objectif que précédemment : le redéploiement des effectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Même avis que précédemment : favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364.

(*L'amendement est adopté.*)

## Avant l'article 53

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V :

## CHAPITRE V

Protection des travailleurs de nuit  
et des femmes enceintes

M. Terrier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 409, ainsi rédigé :

« Supprimer le chapitre V et son intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 409.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les articles 53 à 61 ont été retirés.

## Article 62

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

## CHAPITRE VI

## Dispositions diverses

« Art. 62. – Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 est ainsi rédigé :

« Il est institué, auprès du Premier ministre, un conseil national des missions locales réunissant les représentants des ministres compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, des représentants de régions et des présidents de missions locales. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 277 et 278.

L'amendement n° 277 est présenté par M. Doligé et M. Dupont ; l'amendement n° 278 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 62, après le mot : "régions", insérer les mots : ", des départements". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Les départements assurant pleinement leurs responsabilités sociales, il convient de les intéresser au dispositif.

Tel est l'objet de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a émis un avis favorable. Ces amendements permettent en effet de compléter utilement l'article 62 en élargissant encore la composition du conseil national des missions locales aux représentants des départements, qui jouent de fait un rôle non négligeable en matière d'aide à l'insertion, ne serait-ce que sur le volet du RMI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Pour une fois, je ne vais pas être d'accord avec la commission. (*Sourires.*)

Les représentants des conseils régionaux ont été intégrés au conseil national des missions locales, d'abord parce que les conseils régionaux ont reçu compétence en matière de formation professionnelle – notamment des jeunes – en matière d'information et d'orientation, et ensuite parce qu'ils sont devenus les principaux financeurs, avec les communes et l'Etat, des missions locales.

M. Germain Gengenwin. C'est exact.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce n'est pas le cas des conseils généraux, qui ne financent pas systématiquement les missions locales, même s'ils s'appuient sur ce réseau pour mettre en œuvre des interventions en direction des fonds d'aide aux jeunes.

Le protocole 2000 des missions locales, signé le 20 avril dernier entre l'Etat, le président de l'association des régions de France et le président du conseil national des missions locales prévoit une déclinaison dans chaque région et une association des départements. Ceux-ci étant des acteurs très importants, il est logique de les associer à ce niveau-là, mais pas nécessairement au niveau du conseil national des missions locales. D'où ma petite divergence avec le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 277 et 278.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 62.

*(L'article 62 est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 174 visant à introduire un article additionnel après l'article 62 n'est pas soutenu.

#### Articles 63, 64 et 65

**M. le président.** « Art. 63. – L'article L. 122-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-17. – Lorsqu'un reçu pour solde de tout compte est délivré et signé par le salarié à l'employeur à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de son contrat, il n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent. »

Je mets aux voix l'article 63.

*(L'article 63 est adopté.)*

« Art. 64. – L'article L. 231-12 du code du travail est modifié comme suit :

« I. – Le premier alinéa devient le I de l'article.

« II. – Après le premier alinéa, est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, ce dernier constate que les travailleurs se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L. 231-7, il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

« Si, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement persiste, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée. »

« III. – Les trois derniers alinéas deviennent le III de l'article.

« IV. – Au premier alinéa du III, après les mots : "pour faire cesser la situation de danger grave et imminent" sont insérés les mots : "ou la situation dangereuse", et après les mots : "autorise la reprise des travaux" sont insérés les mots : "ou de l'activité concernée". » – *(Adopté.)*

« Art. 65. – I. – L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. – En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'autorité administrative chargée du contrôle de

l'application de la législation du travail propose la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire. Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti. L'autorité administrative compétente en informe sans délai l'employeur et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé.

« Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

« Le refus par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

« La décision de refus du directeur départemental de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.

« Le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. »

« II. – L'article L. 117-18 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" sont ajoutés les mots : "dans le cas prévu à l'article L. 117-5" ;

« 2<sup>o</sup> Il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préfet décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. » – *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'article 63.

*(L'article 63 est adopté.)*

#### Après l'article 65

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 374, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "inspecteur du travail" sont insérés les mots "ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité". »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le Gouvernement propose de modifier l'article L. 231-12, afin de donner au contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail, le pouvoir d'autoriser la reprise des travaux après qu'ils ont été arrêtés pour faire cesser une situation de danger grave et immédiat.

Cet élargissement des compétences des contrôleurs du travail permettrait une meilleure répartition des tâches au sein des sections d'inspection. Cette procédure, de création relativement récente, puisqu'elle date de 1991, a été pleinement utilisée par les services de contrôle pour obtenir la suppression immédiate de situations dangereuses : 1776 décisions ont été prises en 1996, 1924 en 1997 et 2472 en 1998. Elle n'a donné lieu qu'à un nombre insignifiant de contestations d'employeurs devant le tribunal de grande instance, ce qui prouve qu'elle est utilisée à bon escient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement en raison de ce qui lui paraît être une erreur matérielle. En effet, il aurait fallu le présenter plus tôt. Nous prenons en effet comme hypothèse d'avoir déjà intégré le projet de loi dans la modification du code pour faire cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 374.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 66

**M. le président.** « Art. 66. – I. – Retiré.

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail, les mots : "aux chapitres I<sup>er</sup> et III" sont remplacés par les mots : "au chapitre III".

« III. – Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, modifiée par l'article 18 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, sont abrogés.

« A l'article 3-2 de la même loi, les mots : "soit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans temps complet ou d'une durée équivalente temps partiel au cours des dix dernières années, validée par la commission prévue à l'article 3" et le mot : "soit" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 66.

*(L'article 66 est adopté.)*

#### Après l'article 66

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 426 et 109, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 426, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 351-10-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le cumul de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion avec l'allocation spécifique d'attente ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. »

L'amendement n° 109, présenté par M. Terrier, rapporteur, et M. Recours, est ainsi libellé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 351-10-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le total des ressources de la personne bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à 5 000 francs. »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 426.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** L'objet de l'amendement présenté par la commission est d'assurer un montant mensuel total d'allocations de 5 000 francs à tous les bénéficiaires de l'ASA. Cependant, la rédaction proposée n'aurait pas l'effet recherché. En effet, même si l'on fixe dans la loi le montant de 5 000 francs, qui est celui retenu dans un décret de 1998 relatif au montant de l'ASA, l'expression « le total des ressources de la personne » suppose que l'on continue de prendre en compte les ressources propres de celle-ci. Dès lors, certains bénéficiaires de l'ASA qui perçoivent l'ASS à taux différentiel, du fait de ressources propres plus élevées que celles des personnes qui perçoivent l'allocation à taux plein, continueraient à percevoir mensuellement un montant cumulé d'allocations inférieur à 5 000 francs. L'amendement gouvernemental tend à éviter cet inconvénient.

Par ailleurs, fixer un montant de ressources dans la loi expose à des risques de rigidité, empêchant de porter la garantie de ressources à un montant supérieur à 5 000 francs sans passer par une modification législative.

Le décret auquel renvoie l'article L. 351-10-1 du code du travail est un instrument plus souple pour procéder à un tel changement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 109 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 426.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'amendement que nous proposons, madame la ministre, a en effet un double objectif. C'est d'abord, vous l'avez dit, un amendement de clarification rédactionnelle de la loi du 17 avril 1998, par laquelle le législateur avait clairement exprimé sa volonté de garantir au bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente des ressources dont le total ne pourrait être inférieur à 5 000 francs. C'est d'ailleurs le montant qui a été fixé par le décret.

Mais l'interprétation du texte pose problème et rend nécessaire de légiférer, car sont prises en compte les ressources non pas de la personne, comme le prévoyait le législateur, mais de l'ensemble du ménage. L'amendement que la commission vous propose est tout à fait clair en la matière puisque le deuxième alinéa précise que « le total des ressources de la personne bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à 5 000 francs », ce que nous ne retrouvons pas d'une façon aussi explicite dans le vôtre, madame la ministre. C'est pourquoi je préfère l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 426.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jean-Pierre Foucher.** Dommage !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. – I. – Le III de l'article 33 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux entreprises et exploitations agricoles. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 992 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail, et que l'habillement et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillement et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous la forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillement et de déshabillage à du temps de travail effectif. »

« III. - Il est inséré, dans le code rural, un article 997-3 ainsi rédigé :

« Art. 997-3. - Les dispositions de la section I du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du travail sont applicables aux salariés définis à l'article 992. »

Je mets aux voix l'article 67.

*(L'article 67 est adopté.)*

#### Après l'article 67

**M. le président.** MM. Bur, Foucher, Blessig, Préal et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Au début du dernier alinéa de l'article L. 212-4-6 du code du travail, sont insérés les mots "Sauf pour les associations d'aide à domicile". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Il s'agit par cet amendement d'exonérer l'aide à domicile des exigences de réduction et d'annualisation du temps de travail.

Vous le savez, les partenaires sociaux de la branche d'aide à domicile ont signé un accord d'annualisation du temps de travail en octobre 1997, ce qui représente une avancée sociale importante, notamment en matière d'amélioration de la sécurité des salariés. Or la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail introduit une rigidité contraignante. En effet, près de 80 % de ces salariés travaillent à mi-temps, et soumis à des horaires très irréguliers. Le bon sens commande donc que l'aide sociale à domicile échappe aux obligations de réduction du temps de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement parce que, d'une part, comme je l'ai dit tout à l'heure d'une façon générale, je ne vois aucune raison de revenir sur les dispositions de la loi sur la réduction du temps de travail et parce que, d'autre part, je ne vois pas pourquoi les dispositions prévues dans la loi de réduction du temps de travail ne s'appliqueraient pas à ces structures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. - Au c du 2<sup>o</sup> de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'article L. 932-1" sont remplacés par les mots : "les articles L. 932-1 et L. 932-2". »

Je mets aux voix l'article 68.

*(L'article 68 est adopté.)*

#### Article 69

**M. le président.** « Art. 69. - « I. - A l'article 24-1 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, les mots : "à L. 212-4-7" sont remplacés par les mots : "à L. 212-4-16". »

« II. - L'article 24-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 24-2. - Les dispositions des articles L. 212-1-1, L. 212-3, L. 212-4 *bis*, L. 212-7-1 à L. 212-10 du code du travail sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime. »

« III. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la même loi sont ainsi rédigés :

« Les dispositions des I et II de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux marins des entreprises d'armement maritime.

« Les dispositions des IV et V de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail sont applicables aux entreprises d'armement maritime. »

« IV. - Les trois derniers alinéas de l'article 114 du code du travail maritime sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les marins de moins de dix-huit ans, ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité, ne peuvent accomplir le service de quart de nuit de vingt heures à quatre heures, ni un travail effectif excédant sept heures par jour, ni une durée de travail par semaine embarquée supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail effectif fixée par l'article 24. Ils doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire d'une durée minimale de trente-six heures consécutives, tant à la mer qu'au port, à date normale.

« A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail maritime, après avis conforme du médecin des gens de mer.

« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés à bord.

« Les marins de moins de dix-huit ans, ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité dans le service de la machine, ne peuvent être compris dans les bordées de quart.

« La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés aux alinéas précédents ne peut être inférieure à douze heures consécutives. Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut excéder une durée maximale de quatre heures et demie ; les pauses entre deux périodes de travail effectif ininterrompu de cette durée ne peuvent être inférieures à trente minutes. »

« V. – Après le second alinéa de l'article 115 du code du travail maritime, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés au deuxième alinéa ne peut être inférieure à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 410, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III de l'article 69 :

« Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 26 de la même loi sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 410.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 410.

*(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 70

M. le président. « Art. 70. – Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. – Les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel ou commercial ou des groupements dans lesquels les établissements publics de recherche détiennent des participations majoritaires, s'il s'agit de personnels scientifiques ou de personnels chargés d'assurer la maintenance et le fonctionnement des équipements de recherche utilisés temporairement sur le navire, sont soumis aux articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime pendant la durée de leurs missions temporaires à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique appartenant ou exploité par ces établissements publics ou groupements.

« Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 du code du travail maritime, les mesures d'application du présent article sont prises par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets sont pris après consultation des établissements publics et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives des personnels mentionnés au premier alinéa. »

M. Cuillandre a présenté un amendement, n° 276 corrigé, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article 26-1 de la loi du 15 juillet 1982, après les mots : "équipements de recherche", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 70 : ", sont soumis aux articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime pendant la durée de leurs missions temporaires à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai cet amendement en même temps que nos amendements n°s 331 et 332...

M. le président. Je vous en prie.

Les amendements n°s 331 et 332 sont présentés par Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 331 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, supprimer les mots : "utilisés temporairement sur le navire". »

L'amendement n° 332 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, supprimer les mots : "appartenant ou exploité par ces établissements publics ou groupements". »

Vous avez la parole, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 70 prend en compte la situation particulière des personnels de droit privé non marins, occupés temporairement à bord de navires pendant la durée d'une campagne scientifique.

Nous vous proposons d'apporter deux modifications à cet article.

La première, qui fait l'objet de notre amendement n° 331, propose de supprimer la mention : « utilisés temporairement sur le navire ». Cette mention fait en effet référence aux équipements de recherche. Mais elle nous semble ambiguë. En effet, ces équipements peuvent être installés de manière durable sur les navires, alors même que la mission des personnels chargés de leur maintenance ou de leur fonctionnement est temporaire.

Dans la mesure où il s'agit de l'organisation du travail des personnels, et non des équipements, cette portion de phrase nous semble inutile et source de confusion.

La seconde modification, que nous vous proposons par l'amendement n° 332, permet de répondre à la préoccupation de ne pas compromettre des missions de recherche qui s'effectueraient sur d'autres navires que ceux de Genovir. J'entends bien que cet article constitue une disposition dérogatoire au code du travail, qu'il convient donc de limiter à ce qui est strictement nécessaire pour prendre en compte la singularité d'une situation, sans compromettre la protection et les droits des salariés concernés.

Or, les personnels visés par cet article peuvent être amenés à effectuer des campagnes scientifiques sur d'autres navires que ceux de Genovir. Pour autant, la précision de la rédaction relative aux personnels concernés, visant ceux d'établissements publics de recherche à caractère industriel ou commercial, ou de groupements dans lesquels ces établissements détiennent des participations majoritaires, semble empêcher l'élargissement de cette disposition à d'autres catégories que celles désignées par l'exposé des motifs du projet de loi.

C'est pourquoi nous vous proposons de prendre en compte la possibilité de campagnes scientifiques sur d'autres navires que ceux de Genovir, ce qui n'entraînerait pas pour autant le caractère dérogatoire de l'article.

M. le président. Madame Jacquaint, permettez-moi de vous faire observer que, si l'amendement n° 276 corrigé, qui doit être mis aux voix en premier, est adopté, les amendements n°s 331 et 332, que vous venez de défendre, tomberont.

Mme Muguette Jacquaint. Ah ! non. Je veux bien, monsieur le président, être solidaire de mon collègue du Finistère (*Sourires*), mais je vous demande, dans ces conditions, de considérer que je ne soutiens pas l'amendement n° 276 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 276 corrigé n'est donc pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 331 et 332 ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable.

M. Maxime Gremetz. On ne sait pas pourquoi !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. J'indique simplement la position actuelle de la commission. Je suis tout à fait, comme à chaque fois, disposé à écouter les arguments du Gouvernement, et s'ils me semblent convaincants, je proposerai à l'Assemblée de revenir sur la position de la commission, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Ces amendements ont pour objet d'élargir le champ d'application de l'article 70 en supprimant la référence à l'utilisation temporaire des navires, qui, dans la mesure où l'article ne concerne déjà que les activités temporaires en mer, est source de confusion. Donc, nous supprimons cette disposition trop restrictive. Certains de nos amendements d'ailleurs suppriment eux aussi des dispositions sans lien avec l'organisation du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je me sens beaucoup plus à l'aise pour apporter mon soutien à ces amendements. (*Sourires*) Je propose donc à l'Assemblée de les adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 70, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 70, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 70

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 365 et 110, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 365, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article L. 122-9 du code du travail un article L. 122-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9-1. - Le salarié dont le contrat de travail à durée indéterminée est rompu pour cas de force majeure en raison d'un sinistre a droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal à celui qui aurait résulté de l'application des articles L. 122-8 et L. 122-9. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 122-3-4 du code du travail, un article L. 122-3-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4-1. - Le salarié dont le contrat de travail à durée déterminée est rompu avant l'échéance en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure a droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal à celui qui aurait résulté de l'application de l'article L. 122-3-8. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : "des sommes qui leur sont dues" sont insérés les mots : "et contre le risque de rupture du contrat de travail pour cause de force majeure consécutive à un sinistre".

« IV. - L'article L. 143-11-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance couvre les sommes dues aux salariés en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1. »

« V. - Après l'article L. 143-11-7 du même code, il est inséré un article L. 143-11-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-11-7-1. - L'employeur des salariés entrant dans le cadre des prévisions des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1 transmet le justificatif des créances prévues aux articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4 aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4. Celles-ci versent auxdits salariés le montant des indemnités prévues aux articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1 dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

« Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 refusent pour quelque cause que ce soit de régler la créance résultant de l'application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1, elles font connaître leur refus au salarié. Celui-ci peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. »

« VI. - L'article L. 143-11-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes versées au salarié en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1 sont le cas échéant prises en compte pour la détermination du ou des montants prévus à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 110, présenté par M. Terrier, *rapporteur*, M. Vuilque et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 122-9 du code du travail, il est inséré un article L. 122-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9-1. - Il est créé un fonds d'indemnisation des salariés qui a pour vocation de verser une indemnité compensatrice de substitution à la rupture anticipée des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée intervenue en raison de l'existence d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure. Cette indemnité vient pallier l'absence d'indemnité de préavis et de licenciement.

« Ce fonds est alimenté par une surprime annuelle de 0,2 % prélevée sur les contrats d'assurances des entreprises se garantissant contre les sinistres. Cette surprime est rétrocédée par les assureurs à la Caisse centrale de réassurance qui est chargée de la gestion de ce fonds.

« Le fonds d'indemnisation des salariés procède au versement d'une indemnité compensatrice si la rupture anticipée du contrat de travail survient en raison d'un cas de force majeure extérieur à la situation individuelle du salarié dans l'entreprise. »

« II. – L'article L. 122-3-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, le fonds d'indemnisation des salariés procède au versement d'une indemnité compensatrice de substitution si la rupture anticipée du contrat survient en raison d'un cas de force majeure extérieur à la situation individuelle du salarié dans l'entreprise. »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 365.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le Gouvernement souhaite indemniser les salariés victimes de rupture de leur contrat de travail pour cas de force majeure, par exemple en cas de sinistre dans une entreprise. C'est également l'objet de l'amendement n° 110 déposé par Philippe Vuilque.

Les intéressés ne peuvent, en effet, bénéficier, dans une telle hypothèse, ni de l'indemnité de préavis ni de l'indemnité de licenciement. Pour des raisons d'efficacité de gestion, il convient de confier à un organisme déjà existant, en l'occurrence l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, le versement des prestations et la collecte des cotisations correspondantes.

Notre amendement poursuit donc le même objectif que l'amendement n° 110, mais nous confions à un organisme existant le soin de gérer les prestations, ce qui est plus simple pour le même résultat.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vuilque, pour soutenir l'amendement n° 110.

**M. Philippe Vuilque.** L'amendement que j'avais déposé, qui a été accepté par la commission, et qui a inspiré celui du Gouvernement, vise effectivement à combler une lacune du code du travail qui, en l'état actuel, ne prévoit aucune indemnisation des salariés lorsqu'il y a rupture du contrat de travail pour cas de force majeure.

J'ai connu dans ma circonscription le cas d'une entreprise, l'entreprise Cochaux, à Laifour, pour la citer, qui a été victime d'un incendie criminel. Il y avait impossibilité de reprendre l'exploitation et, pour des raisons qui lui sont propres, le chef d'entreprise a refusé de déposer le bilan. On s'est aperçu, à cette occasion, que les salariés n'avaient droit à rien. Des salariés qui avaient dix ou quinze ans de maison n'avaient aucune indemnisation ! C'est totalement inadmissible.

J'avais proposé dans mon amendement la création d'un fonds qui permettait aux salariés de toucher ce à quoi ils ont droit.

Or l'amendement du Gouvernement, qui reprend ma proposition, lui apporte un perfectionnement technique. Le principal, c'est que ces salariés puissent être indemnisés, et plus le dispositif sera efficace, mieux ce sera pour eux.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement en me félicitant que le Gouvernement ait repris ma proposition.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je suis d'accord pour retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 365.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, et Mme Mignon ont présenté un amendement, n° 411, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations intermédiaires sont dispensées de la condition d'activité exclusive mentionnée au premier alinéa.

« II. – Le dernier alinéa du III de ce même article est ainsi rédigé :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires sont agréées dans ce domaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je laisserai à Mme Mignon le soin de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon.

**Mme Hélène Mignon, au nom de la délégation aux droits des femmes.** Cet amendement nous tient à cœur. Il permettra de donner un nouveau souffle aux associations intermédiaires, qui sont inquiètes quant à leur devenir. Le public dont se chargent les associations intermédiaires, mais aussi toutes les entreprises d'insertion, est en grande difficulté, aujourd'hui plus encore peut-être qu'auparavant, et ce n'est vraiment pas le moment de laisser tomber en cours de chemin celles qui, depuis des années, ont accompli un excellent travail de réinsertion.

Il est nécessaire d'aller au bout de notre logique en prenant la décision de pérenniser une dérogation, temporaire à l'origine. Il est vrai qu'actuellement tous ceux qui étaient peu éloignés de l'emploi ont retrouvé leur place dans le monde du travail ; en revanche les très grandes difficultés d'adaptation dont souffre le public visé par ces associations vont aller en s'accroissant. Leur prise en charge sera sûrement de plus en plus lourde et elles devront dans les mois qui viennent, trouver de nouveaux modes de financement et de fonctionnement.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** C'est un très bon amendement, que le Gouvernement soutient pleinement, et qu'il faudra compléter par d'autres dispositions, notamment réglementaires.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous sommes pour cet amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 411.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 412, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2251-3-1. – Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales

représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

« II. - Après l'article L. 3231-3, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3231-3-1.* - Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** C'est un amendement clair et précis. Il avait été adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2001, mais le Conseil constitutionnel a frappé une fois de plus, considérant qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire.

Inspiré d'une proposition de notre collègue Christian Cuvilliez, il vise à permettre aux collectivités locales d'accorder des subventions à des associations comme les organisations syndicales, qui jouent un si grand rôle, disposition tout à fait pertinente au moment où on parle du dialogue social, des syndicats et de leur rôle. Il a d'ailleurs été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** C'est là encore un excellent amendement, auquel le Gouvernement est tout à fait favorable.

**M. Germain Gengenwin.** Pourquoi l'autoriser expressément, dès lors que ce n'est pas interdit ? Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 412.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, M. Terrasse et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 111 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 225-23 est ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. »

« 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article L. 225-23 est supprimé.

« 3<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 225-71 est ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentant plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces membres doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. »

« 4<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article L. 225-71 est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je laisse à M. Gremetz le soin de présenter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** L'amendement n° 111 deuxième rectification est cosigné par M. le rapporteur, M. Terrasse et moi-même. M. Terrasse et moi-même avons beaucoup travaillé en effet sur l'épargne salariale.

**M. le président.** C'est un sujet qui viendra en discussion devant notre assemblée la semaine prochaine.

**M. Maxime Gremetz.** Effectivement.

Il avait été convenu avec le Gouvernement, et, plus particulièrement, avec M. Fabius, de travailler à la rédaction d'un amendement sur la question de la représentation des salariés au conseil d'administration et au directoire des entreprises. L'amendement que je défends a en effet un double aspect : il porte à la fois sur l'épargne salariale et sur les droits des salariés actionnaires. Ce n'est donc pas un cavalier puisqu'il a trait également à la modernisation sociale.

Nous avons réfléchi ensemble à la question et, à la demande de l'Assemblée, rédigé un court rapport sur les droits des salariés.

Quel est l'objet précis de l'amendement ? Nous considérons que, dès lors que l'on crée des fonds d'épargne salariaux, il est juste et normal que les salariés qui représentent plus de 3 % du capital d'une entreprise soient représentés au conseil d'administration et au directoire de celle-ci. C'est l'objet de l'amendement, qui ne peut donc être taxé de cavalier puisqu'il confère des droits nouveaux aux salariés actionnaires et renforce donc la démocratie sociale.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Absolument !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** M. Terrasse n'étant pas présent parmi nous, je souhaiterais soutenir cet amendement, qui a connu des péripéties diverses. Il a été, comme M. Gremetz vient de le rappeler, examiné dans le cadre du débat sur l'épargne salariale mais on a ensuite considéré qu'il n'avait pas plus sa place dans un texte de modernisation sociale puisqu'il confère

de nouveaux droits aux salariés. Une réflexion importante a été menée par M. Gremetz et par M. Terrasse. Deux questions se posaient : faut-il une représentation des salariés actionnaires en tant que tels et, si oui, quel mode de représentation retenir ?

La première question a fait l'objet d'un débat important. Il y a eu hésitations et parfois des confrontations mais la position retenue par les deux coauteurs a été d'y répondre par l'affirmation.

La seconde question a également été l'objet d'une réflexion importante. C'était tout à fait légitime, car on placerait dans une situation délicate les organisations syndicales, du fait de leur rôle spécifique de défense de l'ensemble des salariés dans l'entreprise, si on leur demandait d'intervenir dans la désignation des représentants des salariés actionnaires. J'évoque ce problème car j'ai eu à en débattre dans les entreprises nouvellement nationalisées. La commission a décidé de confier le soin de cette désignation à l'assemblée des actionnaires.

La réponse aux deux questions étant acquise et faisant l'objet d'un accord très large, il restait à sanctionner par un vote positif cet amendement qui avait donné lieu à un échange entre deux textes. Cette responsabilité a échoué, à la demande même du ministre de l'économie et de l'industrie, à la commission des affaires sociales. Cela m'a valu quelques débats difficiles avec mon collègue Gremetz – mais on a l'habitude de ce genre de situations et je me demande même si, parfois, on ne s'y complait pas un peu. *(Sourires.)*

Je considère qu'il revenait à cette commission d'assumer cette responsabilité et c'est elle donc qui a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le Gouvernement partage avec les auteurs de l'amendement et le président de la commission le souci de voir les salariés actionnaires mieux représentés. Le projet de loi sur l'épargne salariale, qui doit venir, après passage en commission mixte paritaire, en nouvelle lecture devant votre assemblée, la semaine prochaine, prévoit déjà la modification du premier alinéa des articles L. 225-23 et L. 225-71 du code du commerce.

Votre assemblée et le Sénat se sont accordés pour abaisser de 5 à 3 % du capital le seuil de détention des actions par le personnel au-delà duquel l'assemblée générale des actionnaires doit délibérer sur la question de la représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société.

Le Gouvernement a approuvé ce choix, qui repose sur l'incitation plutôt que l'obligation, pour les raisons suivantes.

D'abord, il est respectueux de l'autonomie des organes dirigeants, notamment de l'assemblée générale des actionnaires qui décide de son mode de représentation.

Ensuite, il permet d'éviter un risque potentiel de désincitation au développement de l'épargne salariale sous forme de détention d'actions, certains organes dirigeants pouvant être réticents à l'atteinte du seuil de 3 % d'actions s'il devait entraîner une représentation obligatoire des salariés actionnaires au conseil d'administration.

Le Gouvernement préférerait en rester au compromis équilibré trouvé dans le cadre du projet de loi sur l'épargne salariale, mais il s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

**M. Maxime Gremetz.** Je ne doute pas de la sagesse de l'Assemblée !

**M. le président.** Nous allons la mesurer tout de suite. Je mets aux voix l'amendement n° 111 deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Maxime Gremetz.** La sagesse de l'Assemblée est grande !

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119 rectifié, ainsi libellé.

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Après l'article 23 de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications, il est inséré un article 24 ainsi rédigé :

« Art. 24. – Les personnels non marins embarqués temporairement sur des navires câbliers pour assurer la maintenance et la pose des liaisons sous-marines sont soumis aux articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime pendant la durée de leurs missions temporaires à bord de ces navires.

« Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 du code du travail maritime, les mesures d'application du présent article sont prises par décret en Conseil d'État. Ces décrets sont pris après consultation des organisations les plus représentatives des personnels mentionnés au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'amendement n° 119 rectifié concerne les navires câbliers qui, comme chacun sait, assurent des missions de pose et de maintenance de systèmes de télécommunications sous-marines sur l'ensemble des océans de notre planète.

Deux types de personnels y sont mobilisés lors des opérations en mer : d'une part, un équipage de marins pour le pilotage et l'entretien du navire, et, d'autre part, une mission technique constituée de personnels non marins et chargée des activités de télécommunications liées au câble sous-marin.

Bien que soumis aux mêmes contraintes externes que les marins, les personnels non marins ne sont pas assujettis aux règles du code du travail maritime, applicables aux seuls inscrits maritimes. L'amendement propose de remédier à cette anomalie pour corriger la dichotomie qui existe entre deux catégories de personnels qui officient sur le même lieu géographique mouvant.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Monsieur le président, je ne peux résister au plaisir d'intervenir sur cet amendement, étant donné mon lieu de naissance, Belle-Ile, et ma passion pour la mer et les bateaux.

Les personnels techniques embarqués sur les câbliers subissent les mêmes contraintes que les marins et les conditions de travail sur un câblier sont particulièrement difficiles. Il ne faut pas oublier qu'il subit de plein fouet les contraintes de la mer, des houles et des tempêtes, car il ne peut surfer sur la mer comme pourrait le faire un autre bateau. Vous ne la saviez peut-être pas, monsieur Terrier, mais je vois que M. Foucher m'approuve. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Foucher.** Absolument, monsieur le président.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je navigue moins bien que vous, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. C'est un métier extrêmement difficile. Il est donc tout à fait légitime de donner à ces personnels le même statut que celui des marins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement. Je suis particulièrement satisfaite que nous terminions l'examen de ce projet de loi par cette importante disposition d'harmonisation qui prouverait à elle seule, si c'était nécessaire, l'utilité de ce projet de loi de modernisation sociale, qui n'est pas le fourre-tout hétéroclite que certains y voient.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tout à fait, madame la ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

M. Germain Gengenwin. Non, pour l'opposition tout entière !

M. Jean-Pierre Foucher. Comme le signale mon collègue M. Gengenwin, je parlerai au nom des trois groupes de l'opposition, qu'à cet instant nous représentons tous les deux. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)* Vous pouvez rire, mes chers collègues de la majorité, vous n'êtes pas plus de dix !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Cinq fois plus nombreux !

M. Jean-Pierre Foucher. Et encore en comptant ceux qui sont ici par nécessité, comme les rapporteurs et le président de la commission !

Au terme de cette discussion qui a duré trois jours et trois longues soirées, les craintes que j'exprimais dans la discussion générale se sont malheureusement confirmées. Le débat sur ce projet n'aura pas abouti à moderniser le champ social, mais à le complexifier. Beaucoup d'amendements ont été adoptés. De très nombreux articles additionnels ont été créés. Mais il s'agit de mesures de circonstance destinées avant tout à satisfaire les diverses composantes de la majorité plurielle.

Surtout, on n'a fait qu'aborder les problèmes. Les mots qui revenaient souvent dans la bouche du président de la commission étaient : « Il faut qu'on le note ! Il faut qu'on ouvre la porte ! Il faudra y revenir en deuxième lecture ! »

Beaucoup de portes ont été ouvertes, de nombreuses annonces ont été faites, mais malheureusement les sujets n'ont pas été approfondis.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Les portes ouvertes, c'est mieux que les portes fermées ! *(Rires.)*

M. Jean-Pierre Foucher. Attention, certaines portes sont grandes ouvertes et nous en sommes d'accord. D'autres ne sont qu'entrouvertes et, pour certaines, nous vous aiderons à les maintenir ouvertes mais pour d'autres, non.

Ce à quoi nous venons d'assister m'a d'ailleurs surpris et montre finalement que ce texte de modernisation sociale n'est pas le grand projet que l'on nous annonçait.

Je suis profondément choqué par certains amendements qui viennent d'être adoptés, en particulier celui qui donne aux communes et aux départements la possibilité de subventionner les syndicats. Ces mesures sont particulièrement ennuyeuses parce que très inégalitaires.

M. Maxime Gremetz. Ah !

M. Jean-Pierre Foucher. Alors que, tout au long de cette discussion, il a été souvent question d'égalité, nous allons voir très rapidement se créer des grandes inégalités puisqu'il y a des enjeux politiques.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

Mme Muguette Jacquaint. Vous êtes pour la concertation mais contre les syndicats !

M. Jean-Pierre Foucher. Nous avons passé beaucoup de temps, usé beaucoup de salive et d'efforts sur la suppression – pour la troisième fois ! – de la loi Thomas.

M. Maxime Gremetz. Ah, ça !

M. Jean-Pierre Foucher. Mieux aurait valu avoir le courage de chercher des solutions au problème des retraites. Malgré son urgence, il n'a toujours pas été abordé sérieusement.

Au bout de ces trois jours de débat, je ne vois pas où est la modernisation en ce qui concerne, par exemple, les mesures adoptées relatives au CDD, à l'intérim ou aux licenciements économiques. Il y a, c'est vrai, des abus et des problèmes mais la législation actuelle fournit des outils qui permettent de les régler. Malheureusement, vous ne voulez pas les utiliser. Alors, vous en créez d'autres et empilez les lois. Votre texte n'est qu'un mille-feuille supplémentaire.

Au lieu de définir des sanctions contre les entreprises et de les stigmatiser, nous aurions dû favoriser la protection sociale des salariés et améliorer la formation.

S'agissant de la formation, les mesures adoptées sont intéressantes, en particulier en matière de validation des acquis, mais elles restent trop parcellaires et nous regrettons vivement, compte tenu des besoins réels des entreprises et des besoins de qualification d'une partie de la population, que nous ne soyons pas allés plus loin.

Surtout, je trouve dommage qu'un texte dont l'objet affiché est la modernisation sociale laisse de côté des enjeux aussi majeurs que la validation du plan d'aide au retour à l'emploi, l'assouplissement des 35 heures pour les PME et la mise en place du crédit d'impôt.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF et les deux autres groupes de l'opposition voteront contre ce texte.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Philippe Vuilque. Nombreux applaudissements sur les bancs de l'opposition ! *(Rires.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour le groupe communiste.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, le projet de loi de modernisation sociale que nous venons d'examiner aborde des sujets extrêmement divers et nombreux, que trois jours de discussion n'ont pas manqué d'enrichir.

Chacun comprendra que cette diversité peut conduire à des appréciations différentes selon les thèmes abordés, lesquels sont trop nombreux pour que je les cite tous, et qu'il est difficile de les synthétiser dans une appréciation d'ensemble. Ainsi, ce soir, certaines des préoccupations que nous avons évoquées dans la discussion générale ou au cours des débats demeurent.

En premier lieu, en ce qui concerne la transfusion sanguine, si la menace de privatisation immédiate du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies est écartée, sa transformation en établissement public industriel et commercial n'apporte pas à nos yeux de garanties suffisantes pour l'avenir.

En second lieu, nous regrettons que, sur des sujets importants, le texte auquel nous aboutissons demeure trop souvent modeste au regard de l'ambition de modernité et de solidarité affichée dans le titre.

Si nos propositions concernant la définition du licenciement économique ou la prise en compte des filiales ou des entreprises sous-traitantes avaient été adoptées, sans doute n'assisterions-nous pas aux licenciements chez Danone, Alstom et combien d'autres groupes.

Cependant, tel qu'il est, le texte permet des avancées réelles. Je m'en tiens à quelques aspects significatifs.

Nous nous félicitons de la transcription législative d'une partie du protocole d'accord du 14 mars obtenu par le mouvement des personnels hospitaliers. Ce sont des mesures positives au plan social et de la formation, encore que nous redoutons que l'insuffisance des moyens ne conduise à en limiter l'efficacité. Nous avons exprimé notre inquiétude à ce sujet lors du débat sur la loi de financement de la sécurité sociale.

Nous nous réjouissons de l'abrogation de la loi Thomas ; qui irrite tant nos collègues de la droite, qui rêvent toujours de casser le système de retraite par répartition et d'instaurer les fonds de pension.

**M. Germain Gengenwin.** Mais non, madame !

**M. Jean-Pierre Foucher.** Ce n'est pas ça !

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous approuvons la réforme du troisième cycle des études médicales, revalorisant l'exercice généraliste.

Nous attendions avec impatience les dispositions permettant de combattre la précarité de l'emploi – dont le développement ces dernières années est devenu très préoccupant –, avec notamment le renforcement de mesures dissuasives en cas de recours abusifs aux contrats précaires, comme nous le souhaitions.

L'obligation de négocier la réduction du temps de travail préalablement à tout plan social répond, partiellement, à notre préoccupation d'encadrer plus strictement les licenciements économiques.

Toutes ces dispositions, ajoutées à la validation des acquis de l'expérience, sont des éléments réels de modernisation sociale pour les salariés.

Je crois sincèrement que le groupe communiste peut se satisfaire d'avoir fait avancer ce texte sur de nombreux points dont les principaux sont l'organisation par le Gouvernement d'une concertation avec les syndicats sur les élections des représentants des assurés sociaux du régime général aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, le rétablissement de la visite médicale pour tous les jeunes, et donc également pour les jeunes femmes, à l'occasion de la journée de préparation à la défense nationale, la meilleure reconnaissance des chirurgiens-dentistes à diplôme extra-européen qui exercent dans les hôpitaux, la parité salariés employeurs dans les conseils d'administration des caisses départementales de la mutualité sociale agricole, l'autorisation pour les communes de subventionner des structures locales des organisations syndicales représentatives, l'amélioration du statut des accueillants familiaux et, également, un début de définition du harcèlement moral, qui permet, comme

vous l'avez rappelé, madame la ministre, d'ouvrir le chantier de la lutte contre ce fléau, à propos duquel notre groupe a déposé une proposition de loi. J'ajouterai encore à cette liste l'adoption de l'amendement ouvrant des droits nouveaux aux salariés, en particulier celui de siéger dans les conseils d'administration et de surveillance concernant l'actionnariat.

Il est évidemment difficile de résumer en quelques minutes les avancées qui ont résulté des soucis partagés et du travail constructif mené par les groupes de la majorité. Il reste encore beaucoup à faire et à concrétiser mais nous sommes en première lecture. Au vu des progrès réalisés dans de nombreux domaines, le groupe communiste votera ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. Germain Gengenwin.** Le Sénat va modifier tout ça.

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon, pour le groupe socialiste.

**Mme Hélène Mignon.** Monsieur le président, mesdames les ministres, le groupe socialiste votera le projet de loi de modernisation sociale, nul ne s'en étonnera.

On a qualifié ce projet de fourre-tout, de garde-manger, de millefeuilles. J'observe pour ma part, que, grâce à la présentation de ce texte par le Gouvernement, au travail réalisé par la commission et aux nombreux amendements qui ont été adoptés au nom du Gouvernement ou selon ses vœux, nous sommes arrivés à un texte qui donne satisfaction à une grande partie de nos concitoyens. Certaines portes, il est vrai, n'ont fait que s'entrouvrir ; il faudra continuer à travailler.

Je me dois également de souligner la haute tenue de nos débats, en particulier hier soir. Enfin, nous avons abordé tout à l'heure, avec M. Hage, un problème nouveau et délicat au sein de l'entreprise : la validation des acquis.

Au total, toutes les décisions importantes que nous avons prises au cours de ces trois jours deviendront prochainement autant de réalités, d'avancées significatives pour des millions de nos concitoyens. Aussi voterons-nous ce texte avec grand plaisir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

#### DÉPÔTS DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 janvier 2001, de M. Gérard Fuchs, un rapport d'information, n° 2862, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des textes soumis à l'Assemblée nationale, en application de l'article 88-4 de la Constitution, du 23 novembre au 22 décembre 2000 (n°s E 1613 à E 1618, E 1620 à E 1622, E 1624, E 1625) et sur les textes n°s E 1486, E 1487, E 1502, E 1519, E 1539, E 1565, E 1567, E 1581, E 1587, E 1593, E 1594, E 1603 à E 1605, E 1607, E 1609 et E 1610.

J'ai reçu, le 11 janvier 2001, de Mme Nicole Feidt, MM. Alain Barrau, Gérard Fuchs, Maurice Ligot et Jacques Myard, un rapport d'information, n° 2863, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le processus d'adhésion à l'Union européenne de la Hongrie, la République tchèque, la Lettonie, la Roumanie, la Pologne, la Slovaquie et l'Estonie.

3

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 11 janvier 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques.

Cette proposition de loi, n° 2861, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

#### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 16 janvier 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi constitutionnelle (n° 2278) de M. Pierre Méhaignerie et plusieurs de ses

collègues, tendant à introduire dans la Constitution un droit à l'expérimentation pour les collectivités locales :

M. Emile Blessig, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2854) :

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 2693) sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite :

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2792).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée, le vendredi 12 janvier 2001, à une heure.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 16 janvier 2001**, à **10 heures**, dans les salons de la présidence.

**ABONNEMENTS**  
(TARIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(\*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

**Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F**